NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/ECE/RW.2/2000/BP.2
11 January 2000

ANGLAIS et FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion régionale préparatoire de
l'examen en l'an 2000 de la mise en oeuvre
du Programme d'Action de Beijing
19-21 janvier 2000

ACTIVITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES RELATIVES AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DES PROGRAMMES D'ACTION DE PÉKIN ET DE VIENNE */

*/ Ce document est reproduit tel qu'il a été reçu par le secrétariat.

GE.00-20059

LE CONSEIL DE L'EUROPE

Fondé en 1949, le Conseil de l'Europe est une organisation internationale à vocation européenne, qui regroupe à l'heure actuelle 41 États européens qui sont des démocraties parlementaires pluralistes[1] (dont les quinze États membres de l'Union Européenne). Il représente le plus grand forum intergouvernemental et parlementaire du continent européen. Son siège est au Palais de l'Europe, à Strasbourg (France).

Les buts du Conseil de l'Europe sont de:

- travailler à établir une union plus étroite entre plus de 800 millions d'Européens et d'Européennes;
- sauvegarder et renforcer la démocratie et les droits de la personne humaine;
- établir une coopération au sens le plus large entre ses États membres dans les domaines des droits de la personne humaine (y compris les médias), de l'éducation et de la culture, des questions sociales, de la santé, de la jeunesse, des pouvoirs locaux et régionaux, de l'environnement, des questions juridiques.

Les questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, celles-ci étant considérées comme un droit fondamental de la personne humaine, sont de la responsabilité du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG). Les expert(e)s qui le composent ont pour tâche de stimuler les actions à mener, tant au niveau national qu'à celui du Conseil de l'Europe, en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le CDEG procède à des analyses, études et évaluations, définit les stratégies et les mesures de politique concertée visant l'égalité et, si nécessaire, élabore des instruments juridiques appropriés.

Pour plus d'informations concernant les activités dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, contacter:

Section Égalité entre les femmes et les hommes
Direction Générale des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX

Tél : +33 3 88 41 23 39
Fax : +33 3 90 21 49 18

[1] Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, "L'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine, Royaume-Uni

TABLE DES MATIERES

Introduction 5

Principes 6

Cadre 6

Droits des femmes et des fillettes 7

I. La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) 7
II. La Charte sociale européenne 8
III. Conventions du Conseil de l'Europe adoptées depuis la Conférence de Pékin 8

La violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle 9

I. La violence à l'égard des femmes 9
II. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle 10

Les femmes et la santé 11

Les femmes et la prise de décision 11

Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes 13

I. Mécanismes nationaux 13
II. L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes 13

Les femmes et l'économie 14

Les femmes et la pauvreté 15

L'éducation et la formation des femmes 15

Les femmes et les médias 15

L'égalité: un défi commun aux hommes et aux femmes 16

Les priorités futures 16

Annexe I : Recommandations du Séminaire « Les hommes et la violence à l'égard des femmes » 17

Annexe II : Déclarations adoptées par la 4e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes 21

Annexe III : Recommandation n° R (98) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes 34

Annexe IV : Recommandations adoptées par les groupes de travail lors de la Conférence d'Athènes sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes..... 36

Annexe V : Résumé du rapport «L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes: cadre conceptuel, méthodologie et présentation des bonnes pratiques» 40

Annexe VI : Recommandation n° R (96) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale 45

Documentation 51

INTRODUCTION

Le Programme d'action mondial, adopté par la 4e Conférence mondiale sur les femmes et approuvé à la cinquantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, appelle les commissions régionales de l'ONU et d'autres organisations intergouvernementales régionales à collaborer en matière d'égalité des sexes afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi tant du programme mondial que des plateformes d'action régionales.

Cela signifie que l'on attend du Conseil de l'Europe qu'il participe pleinement à la mise en œuvre du Programme d'action de Pékin et du programme adopté lors de la Réunion préparatoire régionale de haut niveau de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (Vienne, 17-21 octobre 1994).

Le présent document contient des informations sur les activités du Conseil de l'Europe se rapportant aux stratégies des programmes d'action de Pékin et de Vienne.

PRINCIPES

L'action du Conseil de l'Europe visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante de sa mission principale, qui est la sauvegarde et la promotion de la démocratie pluraliste, de la prééminence du droit, des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales.

* * *

Déclarations du Comité des Ministres

La Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (16 novembre 1988), définit le principe de l'égalité des femmes et des hommes comme un droit de la personne humaine, une condition essentielle de la démocratie et une exigence de la justice sociale. De même, dans un message à l'adresse de la 4e Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 4-15 septembre 1995), adopté le 11 juillet 1995, le Comité des Ministres a réaffirmé son attachement au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes comme droit fondamental de la personne humaine.

Deuxième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement

La Déclaration finale adoptée par le Deuxième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997), souligne «l'importance d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la société, y compris dans la vie politique», et en appelle «à la continuation des progrès pour parvenir à une réelle égalité des chances entre les hommes et les femmes».

Recommandations de l'Assemblée parlementaire

La Recommandation 1269 (1995) déclare : «L'Assemblée estime que les droits de la personne humaine, qui incluent les femmes et les hommes, sont universels et indivisibles, et qu'il incombe à tous les États d'en assurer le respect et la jouissance indépendamment des traditions socioculturelles et religieuses ou des systèmes économiques et politiques. A cet égard, l'Assemblée affirme que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, ou principe de la démocratie paritaire, fait partie intégrante des valeurs que défend le Conseil de l'Europe.»

CADRE

Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG)

Créé par le Comité des Ministres en 1992, le CDEG[2], est responsable de la définition, de l'impulsion et de la conduite des actions du Conseil de l'Europe en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ses membres (un(e) représentant(e) de chaque État membre, ainsi que des observateurs) se réunissent en séance plénière deux fois par an afin de mettre en œuvre le programme intergouvernemental d'activités (séminaires, fora, conférences, études, rédaction de textes juridiques, etc.). Plusieurs groupes de spécialistes travaillent sous l'égide du CDEG sur des sujets ayant un intérêt particulier pour le comité (actions positives, violence à l'égard des femmes, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, égalité et démocratie).

[2] Le CDEG a eu des prédécesseurs. Le premier Comité pour l'égalité a été créé en 1979.

Le CDEG coopère activement avec d'autres comités directeurs, par le biais de projets conjoints ou multidisciplinaires.

Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe travaille activement depuis plusieurs années dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. En 1998, elle a créé une nouvelle commission qui s'occupe spécifiquement de la promotion de l'égalité des chances. Son mandat prévoit, entre autres, la présentation régulière de rapports sur le respect des engagements contractés par les États membres du Conseil de l'Europe aux termes du Programme d'action de Pékin, l'organisation de séminaires, de conférences et d'auditions parlementaires sur les questions d'égalité des chances et la promotion de la coopération entre les organes parlementaires dans ce domaine.

Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS)

Les programmes spécifiques de coopération organisés par le Conseil de l'Europe à l'attention de ses nouveaux pays membres et des États candidats à l'adhésion comprennent des activités dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces programmes comprennent l'organisation de séminaires d'information sur de nombreuses questions relatives à l'égalité, des visites d'études, ainsi que des expertises de projets de législation en matière d'égalité. Ces programmes ont notamment contribué, au niveau national, à la mise en œuvre du Programme d'action de Pékin.

Depuis 1995, une centaine d'activités ont été organisées dans les pays suivants: Albanie, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine, Bosnie-Herzégovine.

Au vu des événements qui se sont déroulés récemment en Europe du sud-est, des questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes seront intégrées dans la contribution du Conseil de l'Europe au Pacte de stabilité pour cette région.

DROITS DES FEMMES ET DES FILLETTES

Instruments juridiques

I. La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH)

La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH, 1950) contient une clause de non-discrimination, énoncée dans son article 14. Toutefois, l'application de cette disposition, même au travers du droit de recours individuel, est limitée par son caractère subsidiaire. En effet, la discrimination, notamment fondée sur le sexe, n'est sanctionnée en vertu de la Convention que dans le cadre de l'exercice des droits et des libertés garantis par cet instrument ou par l'un de ses protocoles additionnels. De surcroît, l'article 14 place le critère du sexe sur le même plan que d'autres motifs illicites de discrimination, ce qui a nui à l'efficacité qu'offre la Convention dans la protection et la promotion des droits des femmes.

Pendant les cinq dernières années, le Conseil de l'Europe à réfléchi à la manière de faire du droit à l'égalité un droit fondamental et autonome. Un groupe d'experts placé sous l'autorité du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) a récémment préparé un projet de protocole à la CEDH basé sur une interdiction générale de la discrimination. L'adoption de ce protocole offrirait une protection additionnelle, au-delà de la

jouissance des droits et des libertés figurant dans la Convention, à savoir la jouissance de tout droit spécifiquement accordé à l'individu par la loi nationale.

De surcroît, l'obligation de respecter les droits et libertés fondamentaux imposée par la Convention et ses protocoles additionnels ne consiste pas seulement à s'abstenir d'entraver l'exercice de ces droits; elle peut s'assortir d'obligations positives exigeant des États membres qu'ils assurent l'application effective de ces droits. On pourrait par ce biais ouvrir la voie à une accélération de l'égalité de fait.

II. La Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne (1961) est l'équivalent de la Convention des Droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit la jouissance, sans discrimination fondée sur des critères tels que le sexe, de droits fondamentaux comme le droit au travail et le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables. Elle assure également le droit des travailleuses à la protection, notamment en cas de maternité. Au-delà de la non-discrimination, elle prévoit également le droit à une rémunération égale. Son protocole additionnel de 1988 garantit le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe.

Depuis 1995, des améliorations significatives ont été apportées à la Charte sociale. Une version révisée, qui réunit en un seul instrument tous les droits garantis par la Charte de 1961 et par le protocole additionnel de 1988, a été ouverte à la signature le 3 mai 1996 et est entrée en vigueur le 1er juillet 1999. Elle amende et complète la liste des droits garantis.

Un Protocole additionnel à la Charte sociale prévoyant un système de réclamations collectives auprès de l'organe de contrôle de la Charte est entré en vigueur le 1er juillet 1998. Son objectif est d'améliorer la mise en œuvre des droits reconnus par la Charte et, partant, la protection des droits des femmes.

Le Conseil de l'Europe a publié une étude intitulée «L'égalité entre les femmes et les hommes dans la Charte sociale européenne», établie sur la base de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux (anciennement Comité d'experts indépendants).

III. Conventions du Conseil de l'Europe adoptées depuis la Conférence de Pékin

1. Convention européenne sur la nationalité

Cette convention a été ouverte à la signature en novembre 1997. Le texte prévoit spécifiquement que les règles relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe. D'autres dispositions assurent qu'une femme mariée ne perde pas de plein droit sa nationalité lors du mariage et permettent aux deux parents de transmettre leur nationalité à leurs enfants, qu'ils soient ou non nés dans le cadre du mariage.

2. Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine

Dans cette convention, ouverte à la signature en avril 1997, un article spécifique stipule que l'utilisation des techniques d'assistance médicale à la procréation n'est pas admise pour choisir le sexe de l'enfant à naître, sauf en vue d'éviter une maladie héréditaire grave liée au sexe.

Activités visant à promouvoir les droits fondamentaux des femmes immigrées et de minorités éthniques

Dans le cadre de la promotion des droits de la personne humaine, il est apparu que l'inégalité affecte les différentes catégories de femmes de manières très différentes. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe a ressenti le besoin d'étudier de près les besoins spécifiques de ces divers groupes.

Le CDEG a réalisé des études sur les migrations, l'intolérance, le racisme, la diversité culturelle et l'égalité entre les femmes et les hommes, par exemple:

- en 1996, un rapport sur les conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes de la diversité culturelle de la société européenne résultant des mouvements migratoires récents, y compris des risques de conflit entre le respect des droits de la personne humaine et de l'égalité entre les femmes et les hommes, d'une part, et le respect de l'identité culturelle des communautés immigrées, de l'autre;

- en 1997, un rapport sur l'intolérance, le racisme et l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport souligne la nécessité de toujours reconnaître et de prendre en compte la dimension de l'égalité dans toutes les activités visant à combattre le racisme et l'intolérance.

L'Assemblée parlementaire a adopté des recommandations relatives à la situation des femmes immigrées et réfugiées en Europe et a tenu une audition sur la situation des femmes dans les régimes intégristes.

LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA TRAITE DES ETRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

I. La violence à l'égard des femmes

La 3e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Rome, 21-22 octobre 1993) a condamné avec force toutes les formes de violence à l'égard des femmes, assimilées à des violations des droits de la personne humaine. Suite à la conférence, la lutte contre la violence est devenue l'une des priorités du Conseil de l'Europe.

Un Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été préparé sous l'autorité du CDEG. Publié en 1997, ce plan ne concerne pas seulement l'évaluation du phénomène de la violence à l'égard des femmes, mais également les aspects législatifs et judiciaires et traite du rôle de la police, de la prévention et de l'éducation ainsi que de l'aide aux victimes et aux auteurs de violences. Il a été largement diffusé, y compris aux ONG.

Plus récemment, le CDEG a commencé la préparation d'une recommandation aux États membres pour la protection des femmes et des fillettes contre la violence. L'objectif est que ce texte soit transmis au Comité des Ministres en 2000, en vue de son adoption. Outre ce travail d'élaboration de normes juridiques, le CDEG a organisé les activités suivantes qui ont traité, totalement ou partiellement, la question de la violence à l'égard des femmes:

- Un séminaire sur «Promouvoir l'égalité: un défi commun aux hommes et aux femmes» (Strasbourg, juin 1997). L'un des thèmes était «Les hommes et la violence: la logique de l'inégalité».

- Un Forum d'information spécifiquement consacré à l'élimination de la violence au sein de la famille (Bucarest, novembre 1998). Le Forum a mis l'accent sur les aspects juridiques de la question, ainsi que sur le rôle

des hommes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

- Un Séminaire sur les hommes et la violence à l'égard des femmes, visant principalement des chercheurs/euses et des personnes travaillant sur le terrain (Strasbourg, octobre 1999). La violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé et de post-conflit a également fait l'objet de discussions. Les recommandations adoptées lors de ce séminaire sont reproduites à l'Annexe I.

La Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Sous-commission sur la violence à l'égard des femmes) a récemment organisé un Séminaire sur «La violence à l'encontre des femmes: des abus domestiques à l'esclavage» (Bari, Italie, 4-6 novembre 1999).

Un recueil des textes principaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la violence à l'égard des femmes depuis 1995 vient d'être publié.

II. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

La traite des êtres humains – qui concerne plus particulièrement les femmes et les fillettes – est une manifestation distincte de la violence à l'égard des femmes. Forme moderne d'esclavage, elle constitue une violation grave des droits fondamentaux de la personne humaine. L'Europe, en particulier, a connu un accroissement récent des activités relatives à ce phénomène, qui est devenu un commerce hautement lucratif.

Cette question a attiré l'attention des Chefs d'État et de Gouvernement des 40 États membres du Conseil de l'Europe lors du Sommet tenu à Strasbourg en octobre 1997: selon la déclaration finale adoptée lors de ce Sommet, toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes sont considérées comme une menace pour la sécurité des citoyen(ne)s et la démocratie en Europe.

Le Conseil de l'Europe, conscient du besoin de mettre sur pied une stratégie paneuropéenne pour combattre ce phénomène et protéger ses victimes, a identifié les priorités d'action dans ce domaine, qui ont été inscrites, par une experte-consultante, dans un plan d'action global publié en 1997. Ce plan propose des axes de réflexion et de recherche devant conduire à la formulation de recommandations aux États membres sur les aspects législatifs et judiciaires de ces questions, le rôle de la police, l'adoption de mesures d'aide et de réadaptation des victimes et la mise en œuvre de programmes de prévention et d'éducation.

Conscient du besoin de normes juridiques dans ce domaine, le CDEG a élaboré un projet de recommandation aux États membres sur le sujet de la traite des êtres humains. Ce texte sera examiné par le Comité des Ministres au début de l'an 2000, en vue de son adoption.

Un séminaire a été organisé à Strasbourg en juin 1998 pour étudier le rôle des ONG dans la lutte contre ce phénomène.

Pendant le printemps et l'été 1999, le Conseil de l'Europe a lancé une campagne d'information contre la traite d'êtres humains en Albanie, y compris dans les camps de réfugié(e)s. Les objectifs de la campagne étaient de sensibiliser le public, de fournir des sessions d'information et de distribuer un matériel d'information de base.

En 1997, l'Assemblée parlementaire a adopté une recommandation relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe.

LES FEMMES ET LA SANTE

Suite aux travaux importants dans le domaine des droits en matière de procréation accomplis lors de la 4e Conférence mondiale sur les femmes, le CDEG a décidé de développer cette thématique au niveau européen en se fondant sur le Programme d'action de Pékin. Il a mené des activités de recherche, de sensibilisation et d'analyse juridique.

Un document de base sur le choix en matière de procréation a été préparé, et un Forum d'information sur «Garantir le libre choix en matière de procréation, de sexualité et de modes de vie en Europe: tendances et évolutions» a été organisé à Tallinn (Estonie) en novembre 1997.

La préparation d'un projet de recommandation aux États membres sur le droit au libre choix en matière de sexualité et de procréation est toujours en cours. Dans l'immédiat, le CDEG préparera un rapport à partir de ce texte et de son projet de rapport explicatif, qui sera diffusé lors de la prochaine session de la Commission de la Condition de la femme des Nations Unies (mars 2000), ainsi que lors de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies (juin 2000).

Selon un nouveau rapport préparé par un groupe de spécialistes sur les priorités futures travaillant sous l'autorité du CDEG (et qui sera publié au début de l'année 2000), le thème de la santé et la violence constitue une question politique importante de l'égalité des sexes. Le rapport donne des exemples de résultats, d'obstacles et de stratégies novatrices dans ce domaine.

Le Groupe Pompidou, dont l'objectif est de combattre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants, a étudié les développements en matière de consommation de stupéfiants par les femmes et en ce qui concerne la mise à disposition de services de traitement pour les femmes. Les questions de prévention, de traitement et de réinsertion pour les femmes ont fait partie de son programme de travail depuis 1994. Des séminaires sur «femmes et drogues: priorité à la prévention» et «grossesse et toxicomanie» ont été organisés en 1995 et 1997, et une étude d'un consultant sur les «besoins particuliers des enfants de parents usagers de drogues» a été préparée.

Les problèmes de santé des familles monoparentales (à forte composition féminine) ont fait l'objet en 1996 d'une étude spécifique du Comité européen de la santé et une recommandation sur ce sujet a été adoptée par le Comité des Ministres en 1997.

LES FEMMES ET LA PRISE DE DECISION

Bien avant la Conférence de Pékin, le Conseil de l'Europe a mené une réflexion approfondie sur la question de l'égalité et de la démocratie. Dans un rapport sur la démocratie paritaire publié en 1995, il propose des lignes stratégiques visant à aider les femmes à devenir des membres à part entière de la société, partenaires actives et bénéficiaires, à égalité de droits et de responsabilités avec les hommes. Ces lignes stratégiques comprennent la fixation de seuils et de chiffres cibles à respecter dans les différents organes de l'État et les partis politiques.

La Conférence «Égalité et démocratie: utopie ou défi?» (Strasbourg, février 1995) a constitué la contribution spécifique du Conseil de l'Europe à la préparation de la 4e Conférence mondiale sur les femmes. Les actes, publiés avant la Conférence de Pékin, ont été traduits dans plusieurs langues des nouveaux États membres d'Europe centrale et orientale de manière à assurer une large diffusion.

Depuis la Conférence de Pékin, la diffusion et la mise en œuvre des résultats de ses travaux, tant au niveau intergouvernemental qu'au niveau des ONG, ont constitué l'une des priorités du Conseil de l'Europe.

Les événements suivants ont été organisés:

- Forum d'information sur les politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (Budapest, novembre 1995).

- Séminaire multilatéral pour les ONG de femmes (Strasbourg, juin 1996). L'action des ONG est extrêmement importante car elle vise à encourager les femmes à s'engager dans la vie politique et associative, à développer leurs aptitudes à diriger et à exercer pleinement leurs droits.

- Séminaire «L'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus de prise de décision politique», organisé sur l'initiative de la Ministre des affaires étrangères de la Finlande en sa qualité de Présidente du Comité des Ministres (Helsinki, mars 1997).

- Plusieurs séminaires nationaux dans le cadre des programmes de coopération pour les nouveaux États membres et les États candidats à l'adhésion. Les participant(e)s comprenaient des ONG, des représentant(e)s des partis politiques et des syndicats, etc. Parmi les thèmes les plus populaires de ces séminaires sont ceux relatifs à la manière d'accroître la participation des femmes à la vie politique et publique.

La 4e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui s'est tenue les 13 et 14 novembre 1997 à Istanbul, a été consacrée au thème «Démocratie et égalité entre les femmes et les hommes». L'un des sous-thèmes de cette Conférence était: «L'égalité entre les femmes et les hommes en tant que critère fondamental de la démocratie». Les Ministres ont adopté une déclaration sur cette question, ainsi que des stratégies multidisciplinaires visant à atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie (voir Annexe II). Cette déclaration doit être considérée comme un aboutissement de plusieurs années de travail sur la question essentielle de l'égalité et la démocratie. Elle constitue un instrument pratique pour celles/ceux qui travaillent en faveur d'une participation accrue des femmes à la vie politique et publique et dans la prise de décision en général.

L'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) ont récemment abordé cette question d'une manière active. En 1999, l'Assemblée parlementaire a adopté une recommandation relative à la représentation paritaire dans la vie politique, et le CPLRE a adopté une résolution et une recommandation sur la participation des femmes à la vie politique dans les régions européennes. Le CPLRE a également mené une enquête sur la proportion de femmes ayant des charges politiques au niveau régional et les mesures adoptées pour favoriser cette participation.

Le CDEG publiera dans un avenir proche un rapport sur les actions positives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris dans la vie politique et publique. Ce rapport comportera des exemples de bonne pratique et proposera des recommandations pour l'avenir. Il s'apprête également à élaborer une recommandation sur la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la vie politique et publique.

Les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité et de la démocratie ont contribué aux discussions importantes sur ce sujet au niveau national.

MECANISMES INSTITUTIONNELS CHARGES DE FAVORISER LA PROMOTION DE LA FEMME ET L'APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

I. Mécanismes nationaux

Au cours des dernières années, le Conseil de l'Europe s'est beaucoup intéressé à la création de dispositifs nationaux de promotion de l'égalité et au renforcement des mécanismes existants dans ses États membres. En 1994, il a mené une étude comparative sur la question et organisé un atelier international sur le sujet à Ljubljana (Slovénie). Les comptes rendus de cet atelier et ses conclusions sont riches d'informations précieuses pour les États membres qui souhaitent mettre en place ou consolider de tels dispositifs.

Par ailleurs, plusieurs séminaires nationaux ont été organisés sur cette question dans le cadre des programmes de coopération du Conseil de l'Europe avec ses nouveaux États membres et avec les pays candidats, et d'autres vont suivre. Également dans le cadre de ces programmes, des visites d'expert(e)s portant sur l'étude des mécanismes institutionnels en place dans différents États membres ont été organisées. Une assistance spécialisée dans l'élaboration d'une législation en faveur de l'égalité des chances a également été apportée. Les séminaires d'ONG tenus dans le cadre de ces programmes ont examiné comment les ONG pourraient jouer le rôle de groupes de pression pour défendre cette cause.

En janvier 2000, le Conseil de l'Europe a publié un «Rapport sur les mécanismes nationaux, les plans d'action et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes depuis la Conférence de Pékin». Ce rapport présente les développements dans les États membres pendant les cinq dernières années.

II. L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

Depuis la Conférence de Pékin, l'une des priorités du Conseil de l'Europe a été le développement d'outils et de stratégies pour promouvoir l'égalité. L'une de ces stratégies – l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes – a fait l'objet d'une attention particulière. L'on doit cependant souligner que l'approche intégrée ne peut se substituer aux politiques spécifiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Les deux approches sont complémentaires et doivent être menées parallèlement pour parvenir au même but: l'égalité des sexes.

La motivation principale qui guide les activités dans ce domaine réside dans la nécessité de considérer l'égalité entre les femmes et les hommes de manière positive, c'est-à-dire en prenant en compte les besoins et les intérêts des femmes et des hommes et en pensant à ce que chaque sexe peut apporter au fonctionnement de la société.

La réalisation majeure dans ce domaine depuis 1995 a été la publication au début de 1998 du rapport «L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes: cadre conceptuel, méthodologie et présentation des bonnes pratiques». Ce rapport contient une définition de l'approche intégrée et identifie les instruments, les stratégies et les acteurs pour intégrer cette dimension d'une manière efficace et visible dans tous les projets et programmes, ainsi que pour assurer l'évaluation de cette intégration et son suivi.

Le rapport a été très bien reçu par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et a été largement distribué. Suite à la publication du rapport, le Comité des Ministres a adopté, en octobre 1998, une recommandation aux États membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (voir Annexe III).

Dans le but d'étudier les moyens de mettre en œuvre l'approche intégrée, une «Conférence sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes: une chance pour le 21e siècle» a été organisée par le Conseil de l'Europe à Athènes du 16 au 18 septembre 1999. La Conférence a étudié les relations et les interactions entre l'approche intégrée de l'égalité et les politiques spécifiques de l'égalité, ainsi que la méthodologie et les conditions nécessaires pour mettre en œuvre l'approche intégrée, notamment par la création d'une volonté politique. Elle a également étudié la façon dont l'approche intégrée est mise en œuvre dans des domaines spécifiques. Des exemples concrets de projets/programmes d'approche intégrée qui ont été lancés ou qui sont en cours au niveau local, régional ou national ont été présentés et discutés au sein de groupes de travail.

Les recommandations adoptées par les groupes de travail lors de la conférence sont reproduites à l'Annexe IV, et un résumé du rapport «L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes: cadre conceptuel, méthodologie et présentation des bonnes pratiques» figure à l'Annexe V.

En janvier 2000, un rapport préparé par une experte consultante sur «l'approche intégrée de l'égalité dans les États membres du Conseil de l'Europe: pratique et perspectives» a été publié.

LES FEMMES ET L'ECONOMIE

Des dispositifs de la Charte sociale européenne révisée garantissent le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe (voir plus haut) ainsi que l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'accès à l'emploi, du déroulement de la carrière, y compris la promotion, et le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Il faut avoir à l'esprit que tous les droits garantis par la Charte en matière d'emploi et de protection sociale s'appliquent de la même manière aux femmes et aux hommes. De plus, la Charte révisée reconnaît le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement.

Le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes se préoccupe constamment des questions concernant l'égalité sur le marché du travail et dans la législation en matière d'emploi. En 1996, le Forum d'information annuel, organisé à Varsovie, a été consacré aux tendances et aux perspectives dans ce domaine. Nombre des séminaires organisés dans le cadre des programmes de coopération avec les nouveaux États membres et les pays candidats traitent cette question.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en juin 1996, une recommandation aux États membres sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (voir Annexe VI).

Le rapport sur les priorités futures (voir «les femmes et la santé») contient un chapitre sur la conciliation de la vie professionnelle, familiale et privée en tant que question politique de l'égalité des sexes. Le rapport donne des exemples de résultats, d'obstacles et de stratégies novatrices dans ce domaine.

Le rapport sur les actions positives, en cours d'élaboration, présentera des exemples de bonnes pratiques en matière d'égalité sur le marché du travail et proposera des recommandations pour l'avenir.

LES FEMMES ET LA PAUVRETE

L'important projet multidisciplinaire Dignité Humaine et Exclusion Sociale (HDSE) a tenu sa conférence finale en mai 1998. Les problèmes d'égalité ont constitué un thème transversal des travaux du projet HDSE; de plus, plusieurs de ces problèmes ont explicitement été repris dans les propositions d'actions adoptées à l'issue de la conférence.

Tous les droits garantis par la Charte sociale européenne et son Protocole additionnel contribuent à la protection des femmes et des hommes contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et la Charte révisée va encore plus loin en prévoyant le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale et le droit au logement.

L'EDUCATION ET LA FORMATION DES FEMMES

Le projet sur trois ans du Comité de l'enseignement supérieur et de la recherche sur «l'accès à l'enseignement supérieur en Europe», s'est préoccupé tout particulièrement du développement de l'accès des groupes sous-représentés (dont les femmes) à l'enseignement universitaire, notamment aux filières scientifiques et technologiques.

En 1998, le Comité des Ministres a adopté une recommandation sur l'accès à l'enseignement supérieur et, en 1999, l'Assemblée parlementaire a adopté une recommandation sur la place des femmes dans le domaine de la science et de la technologie.

La Convention Conseil de l'Europe/UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne est entrée en vigueur le 1er février 1999. La Convention stipule clairement qu'aucune discrimination ne doit être fondée, entre autres, sur le sexe.

Le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) a reconnu qu'il était important de faire le point sur la situation de l'égalité des sexes dans le contexte de l'éducation. Ce sujet, en tant que question politique de l'égalité des sexes, constituera l'une de ses priorités futures.

Le rapport sur les priorités futures, qui paraîtra prochainement, contient un chapitre sur ce sujet. Bien qu'il faille reconnaître que, dans de nombreux pays, les filles ont un niveau d'instruction plus élevé que celui des garçons, des inégalités subsistent quand il s'agit d'accéder au marché du travail. Le rapport étudie les résultats, les obstacles et les stratégies novatrices dans ce domaine.

A l'automne 2000, le CDEG organisera, en coopération avec le Comité de l'éducation, un séminaire sur «Un nouveau contrat social entre femmes et hommes: le rôle de l'éducation».

LES FEMMES ET LES MEDIAS

Suite à un séminaire conjoint en 1994 sur «Les droits de la personne humaine et l'égalité: la responsabilité des médias», le CDEG a organisé un atelier sur les «bonnes» et les «mauvaises» pratiques concernant l'image des femmes dans les médias à Strasbourg en 1998 en coopération avec le Comité directeur sur les moyens de communication de masse. L'atelier, qui visait plus particulièrement les journalistes, a étudié plus spécialement le cas de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il s'est penché sur des sujets tels que l'image des femmes dans les médias et son incidence sur la traite, la façon «sensationnaliste» de traiter le sujet, la sensibilisation des professionnels des médias et l'utilisation des nouvelles technologies de l'information aux fins de traite.

Un nouveau Groupe de spécialistes créé par le CDEG afin d'étudier l'effet des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle commencera ses travaux en 2000.

L'ÉGALITE: UN DEFI COMMUN AUX HOMMES ET AUX FEMMES

Ces dernières années, le Conseil de l'Europe s'est préoccupé de plus en plus du rôle important que devraient jouer les hommes pour atteindre l'égalité des sexes. Par le passé, l'égalité a été considéré exclusivement comme un problème féminin, et les occasions ont été rares pour les hommes d'exprimer leurs points de vue sur le sujet. C'est pourquoi le CDEG s'efforce d'impliquer un nombre croissant d'hommes dans toutes ses activités.

Un séminaire «Promouvoir l'égalité: un défi commun aux hommes et aux femmes» a été organisé à Strasbourg en 1997 afin d'étudier les moyens de développer la coopération et le partenariat entre les femmes et les hommes et le lien entre l'inégalité et la violence des hommes à l'égard des femmes. A cet égard, la nécessité pour les hommes d'assumer leur responsabilité a été soulignée.

La 4e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, novembre 1997) a examiné le rôle spécifique des hommes dans la réalisation de l'égalité (voir Déclaration en Annexe II).

Pendant ses travaux, le Groupe de spécialistes sur les priorités futures a gardé à l'esprit le besoin d'impliquer les hommes en tant que participants actifs dans la perspective d'une société libérée de l'inégalité entre les sexes.

LES PRIORITES FUTURES

L'un des objectifs principaux du Conseil de l'Europe est de faire reconnaître et respecter l'égale dignité et intégrité des femmes et des hommes à travers toute l'Europe. La lutte contre la violence à l'égard des femmes et toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes restera une priorité pendant les années à venir. Il est à espérer que l'adoption de recommandations aux États membres sur ces sujets fournira des lignes directrices utiles pour des actions de lutte contre ces phénomènes.

L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que le renforcement et/ou la création des mécanismes nationaux pour l'égalité, constitueront une base de travail futur. Une attention particulière sera accordée aux besoins spécifiques des nouveaux États membres, afin de mettre en place des politiques efficaces dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le CDEG se concentrera sur la sensibilisation en ce qui concerne la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Des études seront menées et des exemples de bonnes pratiques recueillis sur les outils et les techniques utilisés dans le but de réveiller un nouvel enthousiasme pour le travail visant à atteindre l'égalité.
Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, des travaux seront menés sur les besoins des groupes spécifiques de femmes (par exemple, jeunes, âgées, immigrées, handicapées). Le Forum d'information qui sera organisé par le CDEG en 2000 se concentrera sur les droits fondamentaux des filles et des jeunes femmes (Slovaquie, octobre 2000).

ANNEXE I

SEMINAIRE "LES HOMMES ET LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES"

STRASBOURG, 7-8 OCTOBRE 1999

RECOMMANDATIONS

La violence à l'égard des femmes est l'un des principaux obstacles à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le phénomène trouve ses racines dans la structure même des sociétés européennes, fondées sur des valeurs et principes patriarcaux. Bien que la violence masculine puisse être dirigée aussi contre d'autres hommes et que l'on signale des incidents provoqués par des femmes violentes, la très grande majorité des victimes de violence dans les États membres du Conseil de l'Europe sont des femmes et des enfants.

La plupart des sociétés européennes continuent de tolérer la violence à l'égard des femmes, jugée acceptable selon la tradition. Elles continuent, directement ou indirectement, à en imputer la faute aux victimes en donnant à entendre que celles-ci n'auraient pas été agressées si elles avaient ou n'avaient pas adopté tel ou tel comportement. On excuse souvent les hommes violents en disant qu'ils sont soumis à la tension d'un surcroît de travail ou du chômage, sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, malades, etc.

Les femmes subissent des violences qui leur causent des souffrances ou des torts physiques, sexuels ou psychologiques, et ce dans leur vie privée comme dans leur vie publique. Cette violence peut revêtir différentes formes : agression sexuelle, violence dans le cadre de la famille ou du couple, intimidation et harcèlement sexuels (dans le cadre du système éducatif, au travail, dans des institutions ou partout ailleurs), négation des droits en matière de procréation, mutilation génitale, traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et tourisme sexuel, viol ou agression dans une situation de conflit (armé), meurtre « d'honneur » et mariage forcé.

Conscients de ce qui précède, les participant(e)s au Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 7 et 8 octobre 1999 sur le thème « Les hommes et la violence à l'égard des femmes », adoptent d'un commun accord les recommandations suivantes.

Recommandations aux Etats membres du Conseil de l'Europe

Le phénomène de la violence à l'égard des femmes étant encore nié, la recherche et, en particulier, les enquêtes sont essentielles, car elles peuvent servir à éclairer les décideurs sur l'ampleur ***réelle*** de cette violence. Pour mieux se rendre compte de l'incidence du phénomène en question, il faut se servir d'instruments normalisés afin d'obtenir des ***données valables, fiables et comparables***, ainsi que des résultats représentatifs de la réalité. Cet effort est à poursuivre aux ***niveaux local, régional, national et international***, et dans cette perspective, les gouvernements devraient :

- Encourager et soutenir les projets d'enquête et de recherche nationaux et internationaux sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, en tenant compte des paramètres suivants, dont l'ignorance risquerait d'altérer les résultats desdits projets :

  - la perspective de l'égalité entre les sexes, y compris en ce qui concerne l'élément de conflit entre les sexes, présent dans toutes les sociétés européennes ;
  - la variabilité des significations et de la perception des notions dans différents contextes que déterminent divers facteurs (par exemple, les disparités de classe sociale ou d'origine régionale, culturelle et linguistique) : plusieurs groupes de personnes peuvent ne pas comprendre la même notion - dont la violence - de manière identique ;
  - la stigmatisation de certaines notions, telle que le viol, encouragée notamment par les moyens de communication de masse ;
  - l'évolution et la transformation des valeurs culturelles ;
  - les changements sociétaux, en particulier lorsque apparaît de l'instabilité (due à des causes socio-économiques ou à un conflit) ; même si la cause de l'instabilité disparaît, le niveau de la violence ne diminue pas ;

- Encourager la normalisation des méthodologies de recherche en se servant, entre autres, des éléments suivants :

  - un échantillon représentatif de la population (1.000 répondants au minimum) ;
  - une échelle comportant la description extrêmement détaillée des actes de violence ;
  - les informations fournies par des femmes battues ou victimes de tout autre violence (également en vue d'établir des questionnaires) ;
  - la formation des enquêteurs/trices et des chercheurs/euses, qui doit comporter une information sur la manière de prendre en compte les différences culturelles, ethniques, sociales et économiques, ainsi que sur celle d'accéder à des groupes isolés ou marginalisés ;
  - les précautions visant à prévenir les dangers que les répondants pourraient courir à la suite des enquêtes ou études ;
  - pour les recherches conduites au niveau européen, le recours à des linguistes professionnels pour éviter les problèmes de traduction ;

- Encourager et soutenir les recherches nationales et internationales sur les points suivants :

  - ce qui empêche quelqu'un de devenir violent ;
  - les moyens d'aller vers les hommes violents et de les intégrer dans des programmes spéciaux ;
  - la polarisation dominante sur la construction de l'identité sexuelle, en vue de promouvoir une perception plus ouverte de la féminité et de la masculinité ;
  - dans quelle mesure et de quelle manière l'instabilité sociale et la transformation de la société agissent sur les relations entre les sexes et sur la violence à l'égard des femmes ;
  - les incidences que la violence domestique a sur les enfants et adolescents et la manière dont elle affecte leur socialisation, ainsi que leur future insertion dans le monde du travail et les relations qu'ils ont avec leurs égaux et partenaires ;
  - les moyens de prévenir la violence et les abus exercés sur les personnes âgées ;
  - les coûts économiques de la violence ;

- Améliorer les interactions entre la communauté scientifique, les ONG travaillant dans ce domaine, les décideurs politiques et les législateurs, afin de concevoir des actions coordonnées contre la violence ;

- Encourager la diffusion de toutes informations utiles (résultats d'études et de recherches, statistiques, etc.) sur la violence à tous niveaux à l'égard des femmes tous âges ;

- Faire en sorte que les institutions chargées de prendre en charge la violence masculine signifient clairement aux hommes que leur comportement est inacceptable et mettent en place et approfondissent des stratégies pour les récidivistes, y compris une approche pluri-institutionnelle ;

- À l'aide de la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité entre les sexes, faire participer à l'élaboration d'une politique en la matière tous les acteurs normalement concernés - même s'ils ne travaillent pas en ce moment sur la question -, afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes ;

- Renforcer les législations et mesures nationales visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, également en instituant des démarches novatrices fondées sur les expériences conduites dans d'autres pays européens, car la mise en commun des enseignements recueillis en la matière est essentielle pour progresser ;

- Adopter ou renforcer les mesures de protection sociale, de sorte que les dommages causés par des actes violents aux femmes et aux enfants soient couverts par les régimes de protection sociale ;

- Promouvoir la formation des personnes travaillant avec des jeunes et celle des professionnels de santé, afin d'une part d'identifier les enfants et adolescents qui grandissent dans des foyers où règne la violence, et d'autre part de prendre les mesures nécessaires pour les aider et les soutenir ;

- Assurer la formation du personnel médical afin qu'il puisse identifier les victimes de violence ;

- Promouvoir la participation des femmes en politique et à la prise de décisions : il est important d'accroître le nombre de femmes en politique afin qu'un nombre plus élevé de mesures pour combattre la violence soit adopté ;

- Promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, et en particulier l'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes, dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment ceux où l'on remarque de l'instabilité sociale ;

- Susciter une participation active de la police en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;

- Promouvoir la formation du personnel judiciaire en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;

- Promouvoir la recherche et prendre toutes les mesures possibles pour prévenir le développement d'une dichotomie et de l'inégalité entre femmes et hommes, ainsi que l'agressivité masculine dans l'armée et dans tous contextes militaires (particulièrement pendant le service militaire), y compris pendant les conflits armés ;

- Condamner toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des enfants en situation de conflit ;

- Condamner les viols systématiques, l'esclavage sexuel, les grossesses forcées des femmes et des jeunes filles ainsi que toutes formes de violence à l'égard des femmes et des enfants qui tendent à être utilisées comme arme de guerre, comme cela est apparu dans les conflits récents ;

- Promouvoir, dans les régions qui ont été affectées par des conflits, un débat public ainsi qu'une diffusion de l'information concernant les abus subis par les femmes et les enfants, afin de prévenir la répétition de la violence.

Recommandations au Conseil de l'Europe

Les participant(e)s soulignent que la communauté internationale - et en particulier les organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe - ont un rôle éthique capital à jouer dans la promotion de la tolérance zéro vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes. En condamnant cette violence, elles peuvent transmettre un message politique important aux gouvernements et aux décideurs.

Les participant(e)s notent que les travaux incessants du Conseil de l'Europe, et en particulier de son Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, ont beaucoup contribué à sensibiliser les esprits à ce problème. Le Plan d'action publié en 1997 a été perçu comme une plate-forme efficace pour l'élaboration de mesures au niveau national.

Le Conseil de l'Europe doit continuer à jouer un rôle essentiel dans la lutte contre la violence. La nécessité d'actions internationales à entreprendre aux niveaux des législateurs, des décideurs politiques et des chercheurs/euses en vue d'étendre la coopération internationale, peut servir de base à l'action future de l'Organisation.

Les activités suivantes pourraient être conduites au sein du Conseil de l'Europe ou avec son assistance :

- poursuivre et achever, aussi vite que possible, l'élaboration du projet de Recommandation relative à la protection des femmes et des jeunes filles contre la violence, qui est en préparation sous l'égide du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) ; une fois adoptée, la Recommandation pourra servir de référence pour la préparation de lignes directrices nationales dirigées contre la violence ;

- réaliser le plus tôt possible une étude sur l'état des législations des États membres concernant la violence à l'égard des femmes ; en assurer la traduction et la diffusion dans les États membres ;

- organiser - le cas échéant en coopération avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents - des réunions périodiques auxquelles participeraient en particulier des décideurs/euses, des chercheurs/euses, des praticien(ne)s et des représentant(e)s de la police pour déterminer l'état actuel de la recherche et de la pratique en la matière et échanger des informations à ce sujet ;

- établir des rapports par pays sur la base des recherches effectuées et des informations réunies au niveau national en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour la combattre ;

- à la suite des récents conflits en Europe du Sud-Est, prendre part aux efforts entrepris sur le plan européen pour favoriser la paix et la stabilité dans les pays de la région en organisant des activités ayant pour but de combattre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes ;

- promouvoir la recherche sur l'évolution de la violence à l'égard des femmes, sous ses différentes formes, pendant et après les conflits qui ont affecté récemment l'Europe du Sud-Est, y compris l'accroissement de la violence au sein de la famille.

ANNEXE II

4e Conférence ministérielle européenne
sur l'égalité entre les femmes et les hommes
(Istanbul, 13-14 novembre 1997)

DECLARATION SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES COMME CRITERE FONDAMENTAL DE LA DEMOCRATIE

Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, 13-14 novembre 1997)

- estimant que les principes de la démocratie pluraliste, de l'état de droit et du respect des Droits de l'Homme - qui sont les principes généraux du Conseil de l'Europe - constituent la base de leur coopération;

- gardant à l'esprit les changements politiques importants qui ont eu lieu en Europe au cours des dernières années et qui se sont traduits par l'élargissement du Conseil de l'Europe et la profonde transformation des sociétés européennes;

- notant que les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis à Strasbourg les 10 et 11 octobre 1997 pour le deuxième Sommet de l'Organisation, ont souligné "l'importance d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la société, y compris dans la vie politique" et ont appelé "à la continuation des progrès pour parvenir à une réelle égalité des chances entre les hommes et les femmes";

- rappelant les engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que dans le cadre de la Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes du 16 novembre 1988, réitérée dans le message du Comité des Ministres (11 juillet 1995) à la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Pékin, septembre 1995);

- réaffirmant leur engagement envers les objectifs et recommandations énoncés dans les textes adoptés par la communauté internationale lors des Conférences mondiales des Nations Unies tenues au cours des années 1990, en particulier ceux contenus dans les objectifs stratégiques du Programme d'action adopté lors de la Conférence de Pékin, ainsi que les objectifs stratégiques du Programme d'action régional adopté lors de la réunion préparatoire régionale de haut niveau pour la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Vienne, octobre 1994);

- relevant, toutefois, avec une grande inquiétude, qu'en dépit des changements importants de la condition, du rôle et de la contribution des femmes dans la société au cours de la deuxième partie de ce siècle, la répartition du pouvoir, des responsabilités et de l'accès aux ressources entre les femmes et les hommes reste encore très inégale;

- prenant comme point de départ les textes adoptés lors des 1e, 2e et 3e Conférences ministérielles européennes sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Strasbourg, 1986, Vienne, 1989 et Rome, 1993) ainsi que les résultats de la Conférence "Egalité et démocratie : utopie ou défi ?" (Strasbourg, février 1995) et, en général, les travaux du Conseil de l'Europe sur le thème de l'égalité et de la démocratie;

- rappelant la Recommandation n° R (96) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale;

- soulignant que, vu que la société est composée à la fois de femmes et d'hommes et que la diversité des personnes se structure d'abord en fonction du sexe, une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision politique assurerait un meilleur fonctionnement de la société démocratique;

- insistant sur le fait que l'action en faveur de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ne doit plus être considérée comme intéressant seulement les femmes mais comme "impliquant" tous les membres de la société, femmes et hommes et requérant l'attention de l'ensemble de la société;

- estimant qu'il est nécessaire que les hommes contribuent davantage à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes;

CONVIENNENT DES CONSIDERATIONS SUIVANTES:

Le renforcement de la démocratie exige que ses principes soient approfondis et clarifiés dans le cadre d'un processus dynamique permanent de recherche et d'engagement en faveur de la défense et de la protection des droits de la personne humaine - droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - pour toutes et tous;

La réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante du processus qui mène à une démocratie véritable. Considérée comme un préalable, la participation de tous les membres de la société, femmes et hommes, dans tous les domaines de la vie doit être pleinement garantie. Les démocraties doivent prendre conscience et intégrer la dimension liée à l'égalité entre les femmes et les hommes;

Ceci inclut la représentation équilibrée des sexes qui est une exigence de justice et une nécessité pour la réalisation d'une démocratie véritable qui ne peut plus se permettre d'ignorer les compétences, les aptitudes et la créativité des femmes;

Certains des obstacles auxquels les femmes doivent faire face en matière de participation et de représentation équilibrée dans la vie politique et publique sont dus à la structure et au fonctionnement des systèmes électoraux et des institutions politiques, notamment des partis politiques. Les changements dans ce domaine ne pourront survenir que grâce à l'investissement du pouvoir par les femmes et à la tenue d'un dialogue constructif avec les hommes, ce qui leur ferait comprendre l'urgence de réformer en profondeur les modalités de la représentation politique et de la prise de décision qui témoignent d'une réelle sous-représentation féminine;

La marginalisation des femmes dans la vie publique et la démocratie est un facteur structurel lié à la répartition inégale du pouvoir économique et politique entre l'homme et la femme et à des stéréotypes au niveau des comportements dérivant du rôle social de la femme et de l'homme. Ces rôles sociaux stéréotypés limitent la possibilité pour les femmes et les hommes de faire fructifier leurs potentialités;

L'égalité exige de remettre en question, de manière positive et dynamique, les structures du pouvoir établi et les rôles stéréotypés des sexes afin d'aboutir à un changement structurel à tous les niveaux et, finalement, à un nouvel ordre social;

Les hommes ont un rôle important à jouer pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, surtout lorsqu'ils occupent des fonctions de prise de décision;

Une plus grande participation des hommes à la vie privée, aux responsabilités liées aux soins et notamment aux tâches quotidiennes consacrées aux enfants, à la famille et au foyer, et un partage plus équitable avec les femmes des responsabilités en matière de décisions dans la vie politique, publique et professionnelle, amélioreraient la qualité de vie de tous.

Les Ministres,

1. RECONNAISSENT que l'objectif doit être d'instaurer une démocratie où les femmes et les hommes sont égaux, menant à une réalisation plus profonde de la justice et des droits universels de la personne humaine ainsi qu'à l'enrichissement de la démocratie par le biais de la représentation équilibrée des femmes et des hommes;

2. RECONNAISSENT que cet objectif doit être poursuivi au moyen de stratégies spécifiques et multidisciplinaires dans la vie politique et publique et dans tous les autres domaines de la vie, par l'investissement du pouvoir par les femmes et par le biais du partenariat des femmes et des hommes à la poursuite d'un objectif commun d'égalité;

3. AFFIRMENT que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes incombe non seulement aux gouvernements mais à l'ensemble de la société;

4. SOULIGNENT le besoin d'intégrer la perspective de l'égalité dans toutes les politiques et les programmes, à tous niveaux, afin d'en déterminer l'impact sur les femmes et les hommes et d'améliorer et de développer le processus de prise de décision;

5. INSISTENT sur la nécessité de prévoir, dans le cadre des crédits disponibles, les ressources humaines et financières appropriées afin de mettre en pratique la notion d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes;

6. SOULIGNENT le besoin, en tant que condition essentielle de l'approche intégrée de l'égalité, d'améliorer les connaissances sur tous les aspects concernant les hommes et les femmes et leurs conditions de vie en assurant la promotion des études et des statistiques concernant les hommes et les femmes et effectuées dans la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes;

7. SOULIGNENT le rôle que les hommes doivent jouer en ce qui concerne la réalisation de l'égalité et conviennent que les stratégies spécifiques pour les hommes doivent être développées;

8. CONVIENNENT que de nouvelles activités destinées à promouvoir le rôle des hommes pour la réalisation de l'égalité devraient compléter les activités déjà en cours en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;

9. CONVIENNENT d'une liste indicative de stratégies multidisciplinaires visant à l'égalité entre les femmes et les hommes comme critère fondamental de la démocratie, laquelle figure en annexe à la présente Déclaration;

10. ENCOURAGENT les gouvernements ainsi que toutes les institutions et tous les groupes concernés, en particulier les partenaires sociaux et les hauts fonctionnaires publics, de mettre en oeuvre, renforcer et soutenir les initiatives fondées sur les stratégies figurant en annexe;

11. RECOMMANDENT au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs énoncés dans la présente Déclaration, et notamment :

dans le domaine de la coopération intergouvernementale:

- concevoir, lancer et promouvoir des campagnes publiques visant à alerter l'opinion publique sur l'utilité et les avantages de la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision ;

- encourager et organiser entre les Etats membres la collecte d'informations et d'expériences de bonnes pratiques et d'évaluation de l'impact des mesures prises pour atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision;

- promouvoir et effectuer des recherches, y compris une évaluation de l'impact sur les sexes des systèmes électoraux, en vue d'identifier des mesures visant à contrecarrer la sous-représentation des femmes dans la prise de décision;

- organiser des réunions, des séminaires et des conférences au cours desquels hommes et femmes discutent ensemble de différents sujets dans une perspective de l'égalité, visant à élaborer une vision d'avenir, une vision d'une société post-patriarcale ;

- envisager, dans le cadre de son travail de lutte contre la violence à l'égard des femmes, d'élaborer un instrument juridique européen sur ce sujet ;

- inviter le Conseil de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe (CDCC) et son Comité de l'éducation (CC-ED) à constituer un Groupe de Spécialistes avec le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) afin de développer l'éducation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une éducation sans stéréotype à tous les niveaux du système d'éducation ;

au sein du Secrétariat du Conseil de l'Europe :

- promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux au sein du Conseil de l'Europe;

- encourager l'établissement de chiffres cibles pour parvenir à ce qu'une masse critique de femmes se trouve dans des postes de prise de décision au sein du Conseil de l'Europe.

Les Ministres recommandent également au Comité des Ministres de:

- promouvoir l'approche intégrée de l'égalité dans tous les organes et activités du Conseil de l'Europe et encourager tous les organes compétents en matière budgétaire et des programmes d'activités d'assurer, dans leurs activités, la visibilité de l'approche intégrée de l'égalité;

- assurer que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes fasse partie du contrôle exercé sur les Etats membres quant à l'accomplissement de leurs obligations démocratiques.

ANNEXE A LA DECLARATION

STRATEGIES MULTIDISCIPLINAIRES VISANT A PROMOUVOIR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES COMME CRITERE FONDAMENTAL DE LA DEMOCRATIE

A. EGALITE DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Les gouvernements sont invités à :

afin d'informer et de sensibiliser l'opinion publique:

- prévoir de préparer une déclaration politique précisant que le partage égal du pouvoir de décision entre les femmes et les hommes renforce et enrichit la démocratie et s'engager à réaliser l'objectif de l'équilibre des sexes;

- surveiller et publier, d'une manière régulière, des chiffres indiquant la proportion de femmes et d'hommes dans des postes publics électifs et non-électifs;

- promouvoir la recherche sur les obstacles empêchant l'accès des femmes aux différentes instances et niveaux de prise de décision et en publier les résultats;

- promouvoir les analyses et études des critères de sélection utilisés dans le cadre des procédures publiques de nomination, afin de détecter les éléments affectant négativement les chances de nomination des femmes et s'engager à prendre des mesures destinées à les supprimer, comme la mise en place d'une instance gouvernementale chargée du suivi de la situation;

- promouvoir des campagnes destinées au grand public ainsi qu'à des publics spécifiques, et notamment les décideurs en matière de nominations, afin de les sensibiliser quant à l'importance d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision;

- entreprendre des activités d'éducation et de formation visant à informer les gens, en particulier les jeunes, sur l'importance de la participation à la vie politique et de la représentation équilibrée des sexes;

afin de prévenir toute discrimination et d'assurer un équilibre entre les sexes dans la vie politique et publique :

- étudier l'impact des différents systèmes électoraux sur la représentation politique des femmes dans des assemblées élues et, le cas échéant, modifier ou réformer ces systèmes afin de promouvoir la représentation équilibrée des sexes;

- promouvoir et soutenir des mesures spécifiques afin d'encourager et de donner la possibilité aux femmes de participer à la vie politique et publique;

- prendre des mesures pour encourager une représentation équilibrée des sexes dans toutes les nominations publiques faites par le gouvernement, par exemple en proposant des seuils et des chiffres cibles pour des nominations de femmes et en favorisant des procédures de nomination ouvertes et transparentes;

- encourager les comités et les conseils consultatifs gouvernementaux à instaurer une représentation équilibrée des sexes dans leurs instances décisionnelles;

- promouvoir une représentation équilibrée des sexes dans toutes les institutions financières dépendant du gouvernement, par exemple en nommant des personnes appartenant au sexe sous-représenté dans les comités à tous les niveaux et encourager l'établissement d'un tel équilibre dans toutes les autres institutions financières;

- garantir l'existence d'une représentation équilibrée des sexes dans toutes les nominations faites par un Ministre ou le Gouvernement lui-même pour tous/toutes les comités/commissions publics/publiques, etc., par, pour donner un exemple, l'adoption et la mise en œuvre des mesures législatives et/ou administratives appropriées, par la mise en place de banques de données incluant toutes les femmes et tous les hommes ayant des connaissances et compétences spécifiques (expert(e)s), par la publication de données chiffrées sur la représentation des hommes et des femmes et encourager d'autres organes qui procèdent à des nominations de suivre une politique similaire;

- encourager les employeurs à accorder à ceux/celles qui participent à la vie politique le droit de s'absenter de leur activité professionnelle;

- soutenir, par toute mesure adéquate, des programmes visant à encourager un équilibre des sexes dans la vie politique, les gouvernements, les partis politiques et/ou les ONG;

- avoir pour objectif une représentation équilibrée des sexes sur les listes de candidat(e)s nationaux constituées en vue d'élections dans le cadre du Conseil de l'Europe, par exemple pour la Cour européenne des Droits de l'Homme ou d'autres instances de l'Organisation;

Les partis politiques sont invités à:

- envisager de limiter le nombre de mandats qu'une personne peut occuper successivement dans la même fonction politique;

- envisager des limitations du cumul des mandats;

- adopter et promouvoir une politique de représentation équilibrée des sexes au sein du parti et de son appareil, et identifier des mesures pour arriver à cet objectif;

- envisager d'adapter le statut et les conditions de travail des élu(e)s afin de rendre la politique plus attrayante pour les personnes ayant des responsabilités familiales;

Les partis politiques, les syndicats, les organisations d'employeurs et d'autres organisations concernées sont invitées à:

- supprimer les pratiques discriminatoires, intégrer la perspective de l'égalité dans leurs programmes et assurer que les femmes aient accès à des organes de direction et de prise de décision sur une base égale avec les hommes;

- mettre à la disposition de leurs membres, pendant leurs activités au sein des partis/organisations, un système d'indemnités nécessaire à la prise en charge des services temporaires de garde d'enfants et encourager l'aménagement des horaires des réunions en fonction des exigences familiales;

- réévaluer et ajuster les structures et les politiques, en se servant de la méthode de l'évaluation de l'impact sur les femmes et les hommes (gender impact assessment);

- mettre en place des politiques spécifiques visant à promouvoir les femmes aux postes de responsabilité;

- revoir leurs procédures de sélection et de nomination afin d'éliminer tous les obstacles qui pénalisent directement ou indirectement les femmes, lors desdites procédures;

- entreprendre des activités en matière de formation visant à favoriser la représentation équilibrée des sexes à tous les échelons du parti/organisation;

- renforcer, au sein de leurs appareils, des sections de femmes, afin d'influencer la politique du parti/organisation et de promouvoir la nomination de candidates;

Les ONG sont invitées à:

- développer leurs activités de groupes de pression oeuvrant en faveur de l'égalité dans le système et les institutions politiques;

- lancer et/ou développer des activités visant à informer les femmes de leurs droits civils et politiques;

- organiser toutes sortes de formations pour les femmes et les hommes visant la représentation équilibrée des sexes dans la vie politique et publique;

- mettre en place des réseaux et des organisations oeuvrant en faveur d'une représentation équilibrée des sexes dans la vie politique et publique;

- effectuer des évaluations de l'impact sur les sexes des systèmes, des structures et des politiques.

B. EGALITE DANS LA VIE ECONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE

Les gouvernements sont invités à:

afin de prévenir toute discrimination et d'assurer un équilibre entre les sexes:

- promouvoir et renforcer la participation pleine et active des femmes dans l'économie et dans la prise de décision économique;

- encourager et promouvoir une augmentation du nombre des femmes qui travaillent à des postes de direction dans les médias;

- adopter et mettre en oeuvre des législations contre toute discrimination fondée sur le sexe et garantissant l'égalité de traitement sur le marché du travail;

- éliminer les pratiques discriminatoires envers les femmes fondées sur leurs rôle et fonctions de procréation, par exemple en interdisant toute référence à la grossesse dans le cadre d'une procédure de recrutement;

- servir de modèle aux autres employeurs en garantissant que leurs structures et leurs pratiques soient non-discriminatoires, et à cette fin, prendre des mesures pour accroître le nombre des femmes dans la haute fonction publique, par, entre autres, l'adoption de politiques et de pratiques en matière de personnel qui soient respectueuses de la transparence et de la non discrimination, en établissant une représentation égale des femmes et des hommes dans les commissions de recrutement et de promotion, ainsi qu'en examinant les pratiques en matière de travail;

- encourager les partenaires sociaux à adopter des politiques visant à accroître le nombre des femmes aux postes décisionnels en mettant en place des programmes de promotion conjoints pour les

femmes; ces programmes pourraient être établis par certains employeurs et les institutions et organisations de femmes;

- encourager les employeurs à adopter les politiques d'égalité des chances dans leurs entreprises en tant que partie intégrante de leurs politiques de ressources humaines et à y affecter les moyens matériels et humains pour les mettre en pratique et pour en assurer le suivi et l'évaluation;

afin d'assurer une rémunération égale pour un travail de valeur égale, et un traitement égal:

- adopter et mettre en oeuvre une législation propre à garantir les droits des femmes et des hommes à une rémunération égale pour un même travail et pour un travail de valeur égale;

- adopter et mettre en œuvre une législation garantissant le droit des femmes et des hommes à l'égalité de traitement et des chances et assurer l'accès à la justice en mettant à disposition assistance et conseils juridiques, soutien financier et informations sur le fonctionnement des mécanismes judiciaires;

- surveiller la ségrégation par sexe du marché du travail et la participation des femmes dans des postes de haut niveau, y compris au niveau de la prise de décision économique;

dans le domaine de la formation:

- promouvoir l'amélioration des compétences des femmes, en particulier dans les domaines de la science et des technologies d'information et de communication, ainsi que dans les domaines potentiels d'expansion;

- encourager les partenaires sociaux à proposer des programmes d'enseignement et de formation tels que des cours de développement personnel et de gestion pour les femmes; lorsque l'un des deux sexes est sous-représenté, des formations spécifiques devraient être proposées afin de permettre aux employé(e)s du sexe sous-représenté de saisir les possibilités spécifiques d'emploi;

- fournir assistance, conseil et formation aux personnes qui souhaitent créer leur propre entreprise en tenant compte des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les femmes créatrices d'entreprises, y compris en ce qui concerne leur accès au crédit;

- encourager les femmes à participer activement au marché du travail, par le biais de mesures destinées en particulier à des femmes jeunes, à des femmes qui réintègrent le marché du travail après une absence et à des chômeuses, visant à les conseiller et à les former;

dans le domaine de la sensibilisation:

- promouvoir un système judiciaire qui tienne compte des principes d'égalité entre les femmes et les hommes, par exemple en organisant des cours de formation pour les juges et les avocats;

- organiser des cours de formation pour les membres du gouvernement, la haute fonction publique et les autres fonctionnaires lorsqu'une politique visible et active de l'approche intégrée de l'égalité est mise en oeuvre;

- promouvoir la sensibilisation des enseignant(e)s aux rôles des femmes et des hommes dans une société démocratique et à leur contribution à l'égalité ;

- inclure dans la formation des fonctionnaires des cours sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes;

- encourager les médias à organiser des cours de formation sur les questions d'égalité pour leur personnel;

Les partenaires sociaux, tels que les syndicats, les employeurs, les partis politiques ainsi que d'autres organes compétents sont invités à:

- prendre des initiatives pour supprimer les différences de salaires entre les professions traditionnellement féminines et masculines en réévaluant les emplois traditionnellement occupés par les femmes; le processus de réévaluation devrait être effectué à la fois par des femmes et des hommes;

- garantir une perspective de l'égalité dans toutes négociations salariales en faisant participer tant les femmes que les hommes et en respectant les qualifications des femmes;

- garantir, sur une base égalitaire, des cours de formation aux employé(e)s, femmes et hommes;

- s'accorder sur des politiques visant à renforcer les compétences des femmes, leurs connaissances et leurs capacités, notamment par des cours de formation spécialisés;

- s'accorder sur des politiques spéciales visant à la promotion des femmes à des postes de responsabilité lorsqu'elles sont sous-représentées;

- intégrer l'égalité des chances dans leurs politiques du personnel en analysant et en modifiant, si nécessaire, les documents et les pratiques adoptées dans le cadre des processus de recrutement, dans les annonces d'offres d'emploi, la sélection des candidat(e)s, les programmes de formation et les promotions;

- recueillir et actualiser régulièrement des données statistiques ventilées par sexe sur tous les indicateurs permettant d'établir des diagnostiques permanents de la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise;

- sensibiliser et former le personnel de l'entreprise à l'importance de l'égalité des chances, et en particulier les personnes qui exercent des fonctions de gestion, de direction, de recrutement, de sélection et de formation;

- combattre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail en adoptant des mesures législatives, réglementaires ou par voie de convention collective, visant à protéger la dignité de la femme et de l'homme au travail (réf: article 26 de la Charte sociale européenne (révisée)) et promouvoir des actions en vue de la mise en oeuvre de ces mesures, telles que des campagnes de sensibilisation auprès des employeurs, des mesures d'incitation, en fournissant conseils et soutien et si nécessaire en représentant les plaignant(e)s;

- encourager l'organisation de réunions régulières entre les employeurs et les employé(e)s sur les perspectives de carrières et les besoins des entreprises (discussions sur l'organisation des carrières);

- assurer la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'égalité dans le cadre de toutes leurs activités ce qui implique la (ré)organisation, l'amélioration et le développement des processus politiques afin d'y intégrer la perspective de l'égalité entre les sexes en formant tous/toutes leurs fonctionnaires sur les conséquences du déséquilibre entre les femmes et les hommes.

C. CONCILIATION DES RESPONSABILITES FAMILIALES, DE LA VIE POLITIQUE ET DE LA VIE PROFESSIONNELLE

Les gouvernements sont invités à:

- promouvoir l'harmonisation et le partenariat des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, notamment le partage équitable des responsabilités et encourager les politiques nationales permettant aux personnes de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale;

- reconnaître que le partage de la vie professionnelle et des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes constitue un bénéfice pour la société dans son ensemble et promouvoir ce concept;

- adopter une législation adéquate, des mesures incitatives et/ou des dispositions visant à encourager le partage égal des responsabilités parentales entre les femmes et les hommes; celles-ci pourraient inclure des modèles de travail flexible, des réformes adaptées des systèmes de pension, des infrastructures adaptées aux besoins des familles, des services sociaux adéquats;

- soutenir et encourager l'établissement de services de soins aux enfants et aux personnes dépendantes, tant pour les hommes que pour les femmes, afin de leur faciliter la prise en charge de leurs responsabilités familiales;

- adopter, tout au long de la vie professionnelle, des systèmes de congés pour raisons familiales ou de formation, et si nécessaire, encourager et prévoir des congés de maternité et de paternité adéquats, partagés de manière égale entre les pères et les mères et organisés de manière flexible afin de prendre en compte les intérêts tant des femmes que des hommes;

- adapter les régimes de sécurité sociale et les systèmes fiscaux à la diversité croissante des modèles de travail et notamment adopter des politiques garantissant une protection adéquate, dans le cadre du droit du travail et de la sécurité sociale, aux travailleurs/euses qui travaillent à temps partiel, ainsi qu'aux travailleurs/travailleuses temporaires, saisonniers/ères et à domicile;

Les employeurs sont invités à:

- promouvoir et développer des pratiques d'emploi flexible permettant aux employé(e)s, hommes et femmes, de répondre aux exigences et responsabilités familiales, par exemple en facilitant l'accès au travail à temps partiel pour ceux/celles qui le souhaitent, ainsi qu'aux formules de "travail à distance" (télétravail, travail à domicile) à condition qu'une protection adéquate soit prévue;

- promouvoir le développement des carrières, y compris les possibilités de promotion, sur la base de conditions de travail permettant l'harmonisation des responsabilités professionnelles et familiales;

- participer, sur le plan financier ou autre, à la mise à disposition des employé(e)s de services pour les enfants et les familles;

- encourager une organisation du travail qui facilite la flexibilité pour les familles, notamment en organisant les réunions et les formations pendant les horaires normaux de travail;

Les partenaires sociaux sont invités à:

- garantir que les conventions collectives incluent des dispositions favorisant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, concernant par exemple les congés parentaux, le travail à temps partiel et les pratiques d'emploi flexible.

D. PROMOTION DE L'EGALITE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE : LE ROLE DES HOMMES

Les gouvernements sont invités à:

afin de promouvoir l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le fait que l'égalité entre les femmes et les hommes concerne la société dans son ensemble:

- encourager les hommes à promouvoir l'égalité dans leurs domaines de responsabilité en incluant cette perspective dans leur travail;

- encourager les hommes à évaluer les conséquences et l'impact dans leur domaine d'activité des initiatives politiques visant à établir un équilibre entre les femmes et les hommes;

- entreprendre une action en direction des chefs d'entreprise ou d'administration, afin qu'ils reconnaissent que l'engagement des hommes dans leur rôle de père est un signe positif, y compris pour le travail ;

- encourager des normes élevées de conduite pour tous/toutes ceux/celles qui participent à la vie publique, et, en particulier, promouvoir un comportement non discriminatoire parmi les membres des gouvernements et les hauts fonctionnaires ;

dans le domaine de la sensibilisation des hommes aux questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes:

- favoriser la sensibilisation des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires aux questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, par exemple en organisant des cours de formation;

- inclure dans la formation des fonctionnaires des cours sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes;

- mettre en lumière l'évolution des rôles des hommes et des femmes afin que l'opinion publique comprenne et soutienne les hommes qui adoptent des rôles non traditionnels;

- développer des activités, telles que des conférences et des campagnes visant à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes devienne un sujet d'intérêt pour les hommes; il s'agirait notamment, par ces activités, d'encourager les hommes à être conscients de leur rôle dans la vie familiale, professionnelle et la société, afin de les amener à contribuer personnellement à une égalité et à une coopération accrues et à encourager, dans le même but, les femmes à être conscientes de leur nouveau rôle dans la vie familiale ;

dans les domaines de la formation et de l'éducation:

- encourager la mixité à tous les niveaux des équipes éducatives et des personnels des services aux familles;

- soutenir des programmes de formation et d'enseignement dès les jardins d'enfants et les écoles primaires afin de développer et soutenir de nouveaux modes de socialisation des filles et des garçons et de contrecarrer la mise en place des stéréotypes sur les rôles traditionnels de la femme et de l'homme;

- soutenir des programmes de formation et d'enseignement destinés aux hommes afin d'assurer le partage des responsabilités dans l'éducation des enfants et des programmes pour les femmes afin qu'elles acceptent la participation des hommes;

- réduire et chercher à éliminer la violence des hommes à l'égard des femmes en mettant en place une éducation assurant le respect de l'autre et concernant les hommes violents en soutenant des initiatives d'ordre pratique et thérapeutique;

dans le domaine de la recherche:

- améliorer les connaissances des hommes et des femmes sur tous les aspects concernant leurs conditions de vie en assurant la promotion des études et des statistiques effectuées sur les hommes dans la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes;

- promouvoir des études sur les conséquences en termes d'identité pour les hommes des changements que connaissent les carrières, la vie et les aspirations des femmes;

- promouvoir des recherches sur les relations des hommes entre eux et sur les manières dont ils perçoivent leur identité masculine.

DECLARATION SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LE CONTEXTE DU 50e ANNIVERSAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes, réunis à Istanbul les 13 et 14 novembre 1997;

Notant que les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis à Strasbourg les 10 et 11 octobre 1997 pour le Deuxième Sommet de l'Organisation, ont souligné "l'importance d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la société, y compris dans la vie politique" et ont appelé "à la continuation des progrès pour parvenir à une réelle égalité des chances entre les hommes et les femmes",

Rappelant les engagements pris par les Etats participant à la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes qui s'est tenue à Pékin en 1995, ainsi que la contribution du Conseil de l'Europe à cette conférence,

Notant que l'année 1999 sera marquée par le cinquantième anniversaire du Conseil de l'Europe,

AFFIRMENT la nécessité de faire le point sur les progrès accomplis dans les Etats membres et de multiplier les efforts pour mettre en oeuvre le Programme d'Action adopté lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et expriment le souhait que cette question soit dûment traitée dans le contexte du 50e anniversaire du Conseil de l'Europe,

SOULIGNENT qu'il est essentiel de renforcer, au sein du Conseil de l'Europe, la coopération intergouvernementale dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et en particulier le rôle des hommes en la matière.

ANNEXE III

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (98) 14

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES RELATIVE À L'APPROCHE INTÉGRÉE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

(adoptée par le Comité des Ministres le 7 octobre 1998, lors de la 643e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que la réalisation d'une égalité effective entre les femmes et les hommes fait partie intégrante de ces idéaux et de ces principes ;

Renvoyant, dans ce contexte, à sa Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes, adoptée le 16 novembre 1988 ;

Ayant à l'esprit les objectifs énoncés dans la déclaration et le programme d'action adoptés par la 4e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Beijing, 1995) ;

Rappelant la Déclaration adoptée lors du 2e Sommet du Conseil de l'Europe (octobre 1997), dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe soulignent «l'importance d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la société, y compris dans la vie politique» et appellent à «la continuation des progrès pour parvenir à une réelle égalité des chances entre les femmes et les hommes» ;

Vu la Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes comme critère fondamental de la démocratie, adoptée par la 4e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, novembre 1997) ;

Convaincu que l'approche intégrée de l'égalité est l'une des principales stratégies pour réaliser une égalité effective entre les femmes et les hommes ;

Se félicitant du Rapport sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, établi par son Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), rapport

définissant le cadre conceptuel pour une approche intégrée de l'égalité ainsi qu'une méthodologie pour sa mise en œuvre, accompagnée d'exemples de bonne pratique ;

Convaincu que l'application de la stratégie d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes est de nature non seulement à promouvoir une réelle égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi à améliorer l'utilisation des ressources humaines, le processus décisionnel et le fonctionnement de la démocratie,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

– de diffuser largement le rapport du CDEG sur l'approche intégrée de l'égalité et d'encourager son utilisation en tant qu'instrument de la mise en œuvre de cette stratégie dans le secteur public et le secteur privé ;

– d'encourager les décideurs/euses à s'inspirer du rapport afin de créer un environnement propice à cette approche et de faciliter les conditions pour sa mise en œuvre dans le secteur public.

ANNEXE IV

CONFERENCE

«L'APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES: UNE CHANCE POUR LE 21E SIECLE»

ATHENES, 16-18 SEPTEMBRE 1999

Recommandations des groupes de travail

Lors des groupes de travail, la présentation des projets a été suivie de discussions à l'issue desquelles les éléments suivants se sont dégagés :

L'approche intégrée de l'égalité constitue un terrain nouveau à explorer. Souvent les projets ont commencé dans les années 90, sans beaucoup de connaissances, et ont utilisé une méthode empirique.

Dans certains cas, les projets ont commencé en tant que projets traditionnels d'égalité et se sont transformés, au cours de leur mise en oeuvre, en des projets d'approche intégrée.

Parmi les projets présentés, certains pouvaient être considérés plutôt comme des outils pour mettre en oeuvre la stratégie de l'approche intégrée.

Dans ce cadre, afin de réaliser un projet, il est apparu indispensable de tenir compte des recommandations suivantes :

I. Il s'agit tout d'abord de démontrer la pertinence de la démarche : en quoi un projet d'approche intégrée est-il utile ? à quel besoin répond-il ? quels bénéfices en retire-t-on ?

Les expériences présentées ont révélé l'importance de cette question : démontrer la pertinence d'un projet aux décideurs est essentiel. Ceci peut être réalisé en démontrant concrètement l'existence d'inégalités entre hommes et femmes en utilisant des outils à la fois

objectifs :

- Statistiques quantitatives et qualitatives, ainsi que des enquêtes détaillées permettant d'établir une grille d'analyse ;
- Recherche ;
- Identification de groupes cibles ;
- Utilisation d'outils existants tels que le rapport établi par le Conseil de l'Europe ;
- Définition de points focaux ou de stratégies d'action ;

et subjectifs :

- Lancement d'opérations de persuasion pour faire comprendre aux décideurs la pertinence de l'approche intégrée en suscitant ou provoquant des événements impliquant les décideurs (séminaires, conférences, actions locales, etc.) ;

- Choix de sujets ayant un impact direct sur le public et donc prioritaires pour les décideurs (par exemple violence à l'égard des femmes, éducation scolaire, politiques locales) ;
- Identification des arguments qui rejoignent les principales préoccupations des décideurs et des acteurs de la stratégie, en utilisant leur language et en prenant en compte leurs priorités.

II. Il faut disposer des moyens suivants :

- Au départ, une réelle volonté politique aux niveaux national, régional, local ou institutionnel ; les projets peuvent être lancés soit par les décideurs politiques de haut niveau, soit à des niveaux intermédiaires, soit par les organisations féminines ou organismes de base ;
- Des moyens matériels (budget, équipement, gestionnaires de projet) ;
- La possibilité de recueillir des informations approfondies et détaillées sur le secteur dans lequel le projet est réalisé ;
- Des mécanismes nationaux pour l'égalité qui soutiennent le projet ;
- La possibilité d'avoir recours à des expert(e)s en matière d'égalité.

III. Plusieurs obstacles doivent être surmontés :

- La volonté politique seule ne suffit pas toujours pour lancer un projet d'approche intégrée : la phase de concrétisation est souvent difficile ; il s'agit en fait non seulement de changer les méthodes de travail mais également les mentalités, processus plus long et compliqué ;
- Un niveau souvent très bas de prise de conscience et de connaissances en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Le difficile processus de changement des mentalités entraîne le risque que les acteurs, même très motivés, se lassent de la pratique quotidienne de l'approche intégrée ;
- Le manque de personnel de formation ayant à la fois des connaissances sur le sujet du projet, les structures administratives et les questions de genre ;
- Le coût de l'approche intégrée : il réside essentiellement dans la réalisation de statistiques, dans la formation des acteurs à différents niveaux et dans le temps consacré par les partenaires du projet à la mise en oeuvre de celui-ci ;
- La structure hiérarchique actuelle des organisations qui privilégie le pouvoir masculin ainsi que la ségrégation horizontale dans certains domaines (par exemple : utilisation du travail à temps partiel majoritairement par les femmes) ;
- Le changement trop rapide des acteurs sans effort de continuité ;
- La lenteur du processus peut-être parfois sous-estimée : il faut beaucoup de temps pour ancrer un projet d'approche intégrée et le faire accepter dans le secteur concerné.

IV. Un certain nombre de facteurs favorables à l'approche intégrée ont été identifiés :

- L'utilisation des structures existantes et l'intégration de l'égalité dans le travail quotidien, sans création de structures complémentaires ;
- La mise en place d'un cadre formel (Protocole d'accord entre les partenaires) ;
- L'implication au quotidien de tous les acteurs, avec une délégation de responsabilité aux services qui ne sont pas directement responsables de la politique d'égalité afin de les motiver et qu'ils s'impliquent dans les projets ;
- La sensibilisation et la formation de tous les acteurs impliqués ;
- La création de réseaux de personnes responsables de projets d'approche intégrée ;

- La présence de femmes dans le cadre d'application du projet : les femmes constituent autant de partenaires potentiels ;
- Une équipe professionnelle formée ;
- La préparation de manuels ou de publications sur l'approche intégrée et leurs traductions dans plusieurs langues ainsi que leurs diffusions ;
- L'utilisation de tous les moyens de diffusion de l'information et en particulier des moyens de communication de masse ;
- La création de sites internet sur des projets ou de centres de ressources consacrés aux projets d'approche intégrée ;
- L'implication de la société civile, qui joue à la fois un rôle de pression et de diffusion de l'information ;
- La création d'un système de «bonus» de performance : le partenaire qui réalise les objectifs et travaille en faveur de l'égalité se voit gratifier d'une augmentation de son salaire ;
- Le lancement de projets pilotes dans différents domaines (ex : fiscalité) ;
- La mise en place d'une politique d'approche intégrée au sein même de l'organisme qui la promeut.

V. Il faut fixer les objectifs et évaluer la faisabilité du projet envisagé :

- Le projet doit avoir pour objectif de favoriser l'égalité des chances et, à terme, de réaliser une égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Mais aussi d'offrir une meilleure prestation de services dans le domaine concerné (par exemple : amélioration des activités sportives organisées afin de satisfaire également les besoins des femmes et des hommes) ;
- Il s'agit essentiellement de réaliser des améliorations : l'approche intégrée peut permettre d'améliorer les résultats de certaines politiques (par exemple : baisse du chômage par une augmentation de l'emploi des femmes ; diminution de la violence à l'école ; meilleure répartition des impôts en tenant compte de la situation de chaque contribuable, homme ou femme, et instauration d'un régime fiscal neutre par rapport au sexe ; meilleure prise en compte des besoins des personnes âgées).

VI. La réalisation de projets d'approche intégrée révèle les avantages suivants :

- Le fait que les projets soient mis en oeuvre essentiellement par les acteurs habituels n'implique pas d'augmentation importante des ressources humaines (peu de recrutements supplémentaires) ;
- Le redéploiement des ressources là où elles s'avèrent être le plus nécessaires (grâce aux études et recherches menées dans le cadre des projets) ;
- La création de synergies et de réseaux entre les niveaux national et local et les acteurs politiques, administratifs, de la société civile, les partenaires sociaux ;
- Les analyses préalables et la mise en place des projets démontrent souvent les insuffisances des politiques étatiques actuelles (ex : politiques pour les personnes âgées) ;
- La nécessité d'instaurer un processus d'évaluation systématique des politiques publiques ;
- L'amélioration des communications entre les différents secteurs concernés, grâce à la transversalité et la globalité de la stratégie ;
- A un stade avancé du projet, la mise en place des modifications législatives nécessaires afin de tenir compte des résultats du projet (par exemple, en matière de violence à l'égard des femmes, ou de fiscalité).

VII. Evaluation des projets

Les projets encore à leur début doivent pouvoir s'inspirer et profiter de l'expérience des initiatives déjà avancées.

Certains projets ont atteint le stade de l'évaluation, processus indispensable à l'intégration de la perspective d'égalité. Les modalités de cette évaluation doivent être perfectionnées afin de mettre au point une grille d'évaluation plus performante. Cette évaluation doit servir à démontrer la pertinence de la démarche de l'approche intégrée.

VIII. Vers une approche globale : le rôle du Conseil de l'Europe

L'approche intégrée ne doit pas seulement être mise en place au niveau national mais aussi aux niveaux européen et international : les organisations telles que le Conseil de l'Europe peuvent jouer un rôle clé pour promouvoir l'approche intégrée.

Le Conseil de l'Europe est à la fois :

- Un précurseur : les conférences et séminaires organisés avant la Conférence de Pékin, (et notamment le Séminaire sur la participation des femmes aux décisions en matière d'aménagement du territoire et du cadre de vie, organisé ici même, à Athènes en 1990) ont contribué à l'élaboration du concept d'approche intégrée ;

- Un acteur : le rapport préparé par le CDEG sur l'approche intégrée a servi de référence et de source d'inspiration ;

- Un catalyseur : à travers ses structures intergouvernementales réunissant 41 Etats membres et des observateurs, le Conseil de l'Europe continue de réunir et diffuser des informations et des analyses sur la mise en oeuvre de l'approche intégrée. Il est aussi important qu'une coopération entre le Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que les ONG s'instaure pour promouvoir l'approche intégrée ainsi que les projets qui la mettent en oeuvre.

EN CONCLUSION

La Conférence qui se clôture aujourd'hui a servi à comparer les pratiques en matière d'approche intégrée : cela est indispensable pour continuer de développer cette nouvelle stratégie qui continue d'évoluer. Il est important d'organiser de telles rencontres régulièrement pour faire le point et continuer de progresser.

ANNEXE V

RESUME DU RAPPORT

L'APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES: CADRE CONCEPTUEL, METHODOLOGIE ET PRESENTATION DES «BONNES PRATIQUES»

Partie I: Comment définir l'approche intégrée de l'égalité?

La première partie du rapport décrit l'origine de l'approche intégrée de l'égalité et ses relations avec les politiques spécifiques d'égalité. Elle examine les problèmes susceptibles de se présenter lors de la mise en oeuvre de l'approche intégrée de l'égalité, tout en expliquant pourquoi une véritable stratégie reste essentielle.

1. Qu'est-ce que l'égalité entre les femmes et les hommes?

On entend par égalité l'égale visibilité, autonomie, responsabilité et participation des deux sexes à/dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Le concept d'égalité entre les sexes, hors de toute référence aux différences liées au sexe, s'oppose simplement au concept d'inégalité entre les sexes, c'est-à-dire aux disparités des conditions de vie des femmes et des hommes. Il soutient le principe d'une participation totale des femmes et des hommes à la vie en société.

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe qui doit sans cesse être défendu, protégé et promu. A l'heure actuelle, les objectifs les plus importants à atteindre sont, entre autres:

- la reconnaissance et le respect total des droits des femmes, partie intégrante des droits de la personne humaine;
- le développement et l'amélioration de la représentativité démocratique, par la promotion d'une participation égale des femmes et des hommes dans la vie politique et publique, ainsi que dans tous les autres domaines de la vie;
- l'indépendance économique des individus et la conciliation, pour les femmes comme pour les hommes, de la vie professionnelle et de la vie familiale;
- la possibilité pour les filles et les garçons d'acquérir des responsabilités analogues par le biais des systèmes éducatifs:
- la reconnaissance par les femmes et les hommes du besoin de corriger les déséquilibres sociaux, et un partage des responsabilités dans l'effort demandé.

2. Existe-t-il encore en Europe des problèmes d'égalité des sexes?

Malgré certaines avancées notables, et même si en Europe les femmes ont obtenu l'égalité des droits *de jure* et un statut égal à celui des hommes, elles souffrent encore de discriminations dans de nombreux secteurs. Par ailleurs, le mouvement vers l'égalité des sexes paraît rencontrer de nombreux blocages. Les problèmes majeurs sont les suivants:

- la définition utilisée en matière d'égalité est souvent celle très limitative d'une égalité *de jure*, et elle n'est pas toujours efficace contre les divers types de discrimination;
- les femmes ont beaucoup travaillé sur ces questions sans tenir spécialement compte du fonctionnement général de la société;
- la présence des femmes dans la prise de décisions est insuffisante dans de nombreux pays;

- les méthodes utilisées pour promouvoir l'égalité ont visé essentiellement les besoins spécifiques des femmes, et n'ont pas tenu compte d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes.

3. Qu'est-ce que l'approche intégrée de l'égalité et quelles sont ses origines?

L'approche intégrée consiste en la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques.

L'approche intégrée de l'égalité implique que cette égalité doit s'obtenir dans le cadre des politiques courantes. Elle suppose une définition plus vaste et plus complète de l'égalité, qui attribue une valeur propre à la diversité et à la différence. Parce qu'elle reconnaît la nécessité de (ré)organiser, d'améliorer, de faire évoluer et d'évaluer les processus de prise de décision, l'approche intégrée remet en cause la polarisation masculine de la société et le caractère structurel de l'inégalité des sexes.

4. De quelle façon l'approche intégrée répond-elle aux mesures spécifiques d'égalité entre les sexes?

L'approche intégrée ne peut se substituer aux politiques "traditionnelles" mises en place pour répondre à des problèmes spécifiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le point de départ de l'approche intégrée est une politique déjà existante ou qui va être mise en place. Ensuite, l'on étudie comment une perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes pourrait être incorporée dans le processus de prise de décision, afin de tenir compte de la spécificité, des intérêts et des valeurs des deux sexes. L'approche intégrée et les politiques traditionnelles en matière d'égalité sont des stratégies complémentaires avec le même objectif: l'égalité entre les femmes et les hommes.

5. Quelles difficultés peuvent s'opposer à l'approche intégrée de l'égalité?

Les difficultés majeures sont les suivantes:

- une mauvaise conception de l'approche intégrée et de ses rapports avec les politiques en vigueur, qui pourrait servir de prétexte à certains gouvernements pour supprimer les politiques traditionnelles en matière d'égalité;
- la réduction du concept aux deux catégories "femmes et hommes", sans l'utiliser pour tenir compte des relations entre les deux sexes;
- l'absence d'instruments et de techniques pour la mise en oeuvre de l'approche intégrée;
- un manque de formation pour les acteurs impliqués et l'absence de modifications au niveau des procédures, par exemple au sein des administrations.

6. Pourquoi l'approche intégrée de l'égalité est-elle si importante?

Il y a cinq raisons majeures.

Parce qu'elle place les personnes au coeur de l'élaboration des politiques

Les décideurs doivent prêter une plus grande attention aux effets généraux des politiques sur la vie des citoyen(ne)s – ce qui pourrait représenter une approche plus humaine et moins économique dans la gestion des sociétés contemporaines.

Parce qu'elle conduit à une meilleure gestion gouvernementale

L'utilisation de l'approche intégrée permettra une meilleure information pour l'élaboration des politiques et démontrera que ces dernières font toujours une distinction entre les femmes et les hommes.

Parce qu'elle implique les femmes comme les hommes et utilise pleinement toutes les ressources humaines

Etant donné que les personnes impliquées dans la mise en oeuvre de l'approche intégrée sont celles qui font habituellement le travail, un plus grand nombre d'acteurs est concerné. Ceci constitue un changement par rapport au travail en matière d'égalité entrepris par quelques femmes – souvent isolées – vers une rationalisation des ressources humaines et l'engagement des hommes dans ce travail.

Parce qu'elle rend visibles les questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes dans le courant général de la société

L'approche intégrée démontrera que, bien plus qu'un éventuel "luxe", l'égalité entre les femmes et les hommes est une question fondamentale qui affecte l'épanouissement de la société dans sa globalité. Ce qui devrait lancer un nouvel débat sur les questions concernant l'égalité.

Parce qu'elle prend en compte la diversité des intérêts et des comportements relatifs aux femmes et aux hommes

Les politiques en matière d'égalité visent généralement les femmes dans leur ensemble – mais l'approche intégrée devrait pouvoir prendre en compte les situations particulières de différents groupes de femmes et d'hommes (migrantes, jeunes femmes, hommes âgés, etc.).

Partie II: Une méthodologie de l'approche intégrée de l'égalité

La seconde partie expose les conditions requises ou favorables à la mise en oeuvre de cette approche. Elle offre également un aperçu des outils disponibles et des acteurs directement concernés.

1. Quelles sont les conditions requises ou favorables à l'approche intégrée de l'égalité?

La condition la plus importante est la volonté politique. Le gouvernement – ou, dans le cas d'une organisation par exemple, l'autorité suprême – doit produire une déclaration d'intention qui affirme clairement la volonté d'inclure la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans le but de réaliser l'égalité entre les sexes.

Une politique spécifique pour l'égalité des sexes doit exister, sans quoi l'approche intégrée ne peut être mise en oeuvre. Par conséquent, si des pays ou des organisations souhaitent instaurer l'approche intégrée mais ne possèdent pas de politique spécifique en matière d'égalité, ils/elles doivent adopter cette dernière en même temps.

D'autres conditions favorables sont:

- l'existence de statistiques concernant la situation actuelle des femmes et des hommes (prenant en compte le sexe des intéressé(e)s). Celles-ci sont essentielles pour convaincre les décideurs;

- l'existence d'études en matière d'égalité, qui permettent une meilleure connaissance des relations entre les sexes; des ressources financières (souvent une réallocation de fonds existants) et humaines (par exemple pour former les décideurs) et, surtout, une réelle participation des femmes à la vie politique et publique, ainsi qu'aux processus de prise de décision. Ce sont le plus souvent les femmes qui revendiquent le principe d'égalité des sexes. Par conséquent, elles doivent trouver leur place dans le processus de prise de décision afin d'assurer que les valeurs, intérêts et modes de vie des différents groupes de femmes soient dûment pris en compte.

2. Quand, à quoi et où appliquer l'approche intégrée?

A quel moment l'approche intégrée doit rentrer en jeu dans la mise en oeuvre d'une politique? En fait, toutes les étapes du processus de mise en place d'une politique sont concernées – à partir du stade préparatoire jusqu'au moment où les décisions sont prises, parce que c'est à ce moment là que les moyens financiers et autres sont alloués. Le stade d'application implique la mise en oeuvre d'actions concrètes et peut, de ce fait, être le moment le plus important. Enfin, une évaluation des effets des politiques sur les relations entre les sexes doit intervenir, ce qui peut servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes.

Quant à savoir quels secteurs sont les plus pertinents pour l'approche intégrée de l'égalité, la plupart d'entre eux le sont, puisqu'ils exercent tous une influence, directe ou indirecte, sur la vie des femmes et des hommes. Cependant, il est difficile de l'appliquer dans tous les domaines simultanément. Il sera probablement plus facile de commencer par les domaines reconnus essentiels en matière d'égalité des sexes, notamment le marché du travail, l'éducation, la politique sociale et familiale. Une autre possibilité serait de choisir des domaines généralement considérés comme indifférents à la question des sexes (politiques urbaines, politiques des transports, ou encore des politiques menées en matière de recherche).

L'approche intégrée de l'égalité aura son plus grand impact lors de l'introduction de grandes réformes ou de la préparation d'une nouvelle législation. C'est le moment de l'appliquer.

Est-ce que l'approche intégrée doit être appliquée uniquement au niveau national, ou est-ce que les niveaux régional et local sont également concernés? Tous les échelons sont importants, mais la structure du pays doit être prise en considération (centralisée ou fédérale). Le niveau local est déterminant, puisque c'est à ce niveau que les décisions prises affectent directement les citoyen(ne)s.

3. De quels techniques et instruments disposons-nous?

Ils peuvent être classés en trois catégories: 1) analytique, 2) éducative, 3) consultative et participative.

Instruments et techniques d'analyse

Ce sont des statistiques qui distinguent les sexes, des enquêtes et prévisions sur les relations entre les sexes, des analyses des rapports coûts/avantages selon des critères de sexes et des recherches en matière d'égalité, qui forment la base de l'approche intégrée.

D'autres outils destinés aux décideurs politiques sont les listes de vérification (posant des objectifs et décrivant les actions à entreprendre), les lignes directrices et cadres de référence – moins précis, mais qui laissent une certaine liberté de manoeuvre. L'impact sur le genre trouve son origine dans le secteur de l'environnement et a été adapté aux besoins de l'approche intégrée de l'égalité. Il examine tout projet politique sous l'angle des effets induits sur les femmes et les hommes et évalue dans quelle mesure les besoins respectifs des deux sexes sont pris en compte. Enfin, le suivi – prenant la forme de réunions et de rapports réguliers – constitue un outil pour la préparation de nouvelles politiques.

Techniques et instruments éducatifs

Ils concernent la prise de conscience et la transmission du savoir. La prise de conscience vise à sensibiliser le grand public sur les questions d'égalité, et la formation aidera les décideurs politiques à détecter l'existence de problèmes et à élaborer des politiques qui prennent en compte les différences entre les sexes. Les outils suivants peuvent être utilisés: cours de sensibilisation et de formation – en commençant par l'encadrement supérieur; des spécialistes susceptibles d'assister un département d'une façon ponctuelle ("expert(e)s volant(e)s"); guides et manuels (à utiliser pendant et après la formation); brochures et imprimés destinés à la population; matériel scolaire.

Techniques et instruments consultatifs et participatifs

Ils sont importants, puisqu'ils obligent les spécialistes dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et les autres expert(e)s à travailler ensemble. Citons des exemples tels que les comités de travail, de direction et groupes de réflexion (coopération entre les divisions ou les départements), les mesures spécifiques visant une meilleure participation des femmes à la prise de décision, les conférences et séminaires ayant pour but d'informer le public en général et les acteurs concernés, les auditions (favorisant une participation des citoyen(ne)s à la prise de décision).

4. Qui sont les acteurs potentiels et quel rôle peuvent-ils jouer?

L'approche intégrée de l'égalité englobe tous les acteurs impliqués dans la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques. La mise en oeuvre de l'approche intégrée implique qu'un plus grand nombre de personnes est concerné par les questions concernant l'égalité. Certains aspects du processus sont liés à des acteurs spécifiques – la recherche, par exemple, ne se conçoit pas sans la participation de spécialistes et d'universitaires, et la prise de décision incombe quant à elle aux politicien(ne)s. Différents acteurs potentiels ont un rôle à jouer en la matière, par exemple les expert(e)s extérieur(e)s, les ONG, les groupes de pression et d'intérêt, et les médias. Par ailleurs, les institutions supranationales jouent un rôle important de soutien, de stimulation et d'initiation.

Partie III: L'approche intégrée de l'égalité en pratique

La troisième partie détaille les éléments à garder à l'esprit au cours de l'élaboration d'une politique, et donne différentes indications en matière de suivi. Enfin et surtout, elle inclut plusieurs exemples de "bonnes pratiques".

1. Bâtir un programme politique d'approche intégrée de l'égalité

L'étape initiale consiste à identifier la personne responsable pour la mise en oeuvre du projet. Il est ensuite nécessaire d'évaluer la situation de référence – l'existence de conditions préalables et les caractéristiques du processus de prise de décision – et de concevoir un programme qui tienne compte de cette situation. La dernière phase sera celle du suivi des résultats.

Un projet intégré s'efforce avant tout de combiner les conditions préalables et favorables avec le contexte et les priorités du domaine concerné. Ce chapitre dresse une liste d'éléments à prendre en compte lors de l'élaboration du projet.

2. Bonnes pratiques d'approche intégrée de l'égalité

Ce dernier chapitre inclut des exemples de bonnes pratiques en matière d'approche intégrée de l'égalité. Ces exemples couvrent un vaste éventail de plans, programmes, réglementations, actions et techniques ou moyens. L'objectif de ce chapitre est d'illustrer les méthodes de mise en oeuvre de l'approche intégrée de l'égalité dans le cadre des diverses politiques afin de faciliter la mise en place d'un plan pour l'approche intégrée de l'égalité.

* * *

L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes a été publié par le Conseil de l'Europe en 1998 (ISBN 92-872-3798-6).

ANNEXE VI

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (96) 5

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA CONCILIATION DE LA VIE PROFESSIONNELLE ET DE LA VIE FAMILIALE

(adoptée par le Comité des Ministres le 19 juin 1996, lors de la 569e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Ayant à l'esprit l'article 1er de la Charte sociale européenne révisée, qui contient l'engagement d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, ainsi que l'article 20 concernant le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe, et l'article 27 concernant le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité de chances et de traitement;

Ayant à l'esprit sa Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes adoptée à l'occasion de sa 83e Session en 1988;

Rappelant que, dans la Résolution sur l'emploi des femmes adoptée lors de la clôture de la 4e Conférence des ministres européens du Travail (Copenhague, 1989), les ministres du Travail ont convenu que des mesures de réaménagement et des innovations sont nécessaires pour mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale, que ce soit au niveau des infrastructures sociales, du droit du travail et de la protection sociale, ou de la flexibilité du travail pour les travailleurs et les travailleuses, sans préjudice de l'accès des femmes à toutes les responsabilités professionnelles;

Ayant à l'esprit la Recommandation n° R (94) 14 du Comité des Ministres concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées;

Prenant note du communiqué final de la XXIVe session de la Conférence des ministres européens responsables des affaires familiales, sur le thème du statut et du rôle du père - aspects de la politique familiale (Helsinki, 1995);

Ayant à l'esprit les divers instruments de l'Organisation internationale du travail, et tout particulièrement la Convention n° 156 et la Recommandation n° 165 concernant l'égalité de chances et

de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, et la Convention n° 175 et la Recommandation n° 182 concernant le travail à temps partiel;

Estimant que les initiatives permettant aux femmes et aux hommes de concilier leurs responsabilités professionnelles, familiales et d'éducation découlant de la garde des enfants, contenues dans la Recommandation du Conseil des Communautés européennes du 31 mars 1992 concernant la garde des enfants (92/241/CEE) sont pertinentes au regard des conditions qui existent dans tous les Etats membres;

Ayant à l'esprit les principes énoncés à l'article 18 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), qui prévoit que les Etats parties doivent s'employer de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement; qu'ils doivent accorder l'aide appropriée aux parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises;

Ayant à l'esprit les objectifs stratégiques décrits dans le programme d'action adopté par la 4e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Pékin, 1995), et notamment ceux qui visent à permettre aux femmes et aux hommes de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales;

Estimant que les politiques de l'emploi et les politiques familiales devraient promouvoir l'égalité des chances afin d'éliminer les discriminations fondées notamment sur le handicap, l'âge, le sexe, la sexualité, la race, la couleur ou l'origine ethnique;

Se félicitant des progrès accomplis pour faciliter la participation à la vie active des travailleurs et des travailleuses ayant des responsabilités familiales;

Reconnaissant que la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale est un problème d'une grande complexité, qui reste encore insuffisamment analysé;

Reconnaissant, néanmoins, que les observations suivantes peuvent être formulées:

- les femmes continuent d'assumer le plus souvent l'essentiel des responsabilités familiales;

- le partage insuffisant des responsabilités familiales contribue à la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail;

- les femmes et les hommes expriment de plus en plus le désir et la volonté de partager d'une façon plus égale les responsabilités familiales;

- de nombreux obstacles, notamment sociaux et culturels, contrarient encore l'accomplissement d'un partage plus égal des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes;

- les acteurs du marché du travail dans leur ensemble ne prennent pas suffisamment en compte les responsabilités familiales des femmes et des hommes;

Constatant l'importance et le développement des responsabilités familiales pour les femmes et les hommes en raison de l'évolution économique, culturelle et sociale;

Prenant en considération, d'une part, le contexte économique et social difficile, notamment les contraintes budgétaires auxquelles sont confrontés tous les Etats membres, et, d'autre part, tous les

avantages potentiels liés à la promotion d'une société active utilisant pleinement les compétences de tous ses membres;

Notant que la pleine participation à la vie économique et sociale des travailleurs et des travailleuses ayant des responsabilités familiales a des effets positifs sur l'efficacité de l'économie, la promotion de l'emploi, la lutte contre le chômage, et contribue à renforcer la cohésion sociale;

Considérant que la réussite des objectifs, des mesures et des initiatives décrits ci-dessous nécessite à la fois des initiatives individuelles et une prise en charge collective;

Considérant en outre qu'une prise en charge collective concerne, entre autres, les pouvoirs publics, les employeurs, les organisations d'employeurs et de travailleurs, et les organisations non gouvernementales;

Conscient qu'un accès plus grand des femmes aux postes de responsabilité est important pour soutenir les mesures favorisant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes;

Affirmant que la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale est l'une des conditions d'une authentique qualité de vie et du plein exercice des droits fondamentaux de la personne humaine dans les domaines économique et social, puisqu'elle permet l'épanouissement personnel dans la vie publique, professionnelle, sociale et familiale,

Recommande que les gouvernements des Etats membres:

I. Interviennent, dans le cadre d'une politique générale d'encouragement de l'égalité des chances et de traitement, pour permettre aux hommes et aux femmes, sans discrimination, de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale;

II. Adoptent et mettent en œuvre les mesures et principes généraux décrits dans l'annexe à cette recommandation, de la manière qu'ils jugent la plus appropriée pour réaliser cet objectif à la lumière des situations et des préférences nationales.

Annexe à la Recommandation n° R (96) 5

Principes généraux

1. En vue d'instaurer l'égalité effective des chances et de traitement pour les travailleurs et les travailleuses, chaque Etat membre devrait, parmi ses objectifs de politique nationale, viser à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales.

2. La nécessité pour les femmes et les hommes d'assumer leurs responsabilités, consistant à élever leurs enfants, devrait être rendue prioritaire non seulement à l'égard de leurs enfants en bas âge mais aussi de leurs enfants plus âgés. Il importe aussi de permettre aux travailleurs d'assumer leurs responsabilités croissantes à l'égard des autres membres de leur famille qui sont à leur charge, et en particulier de leurs parents âgés ou handicapés.

3. Les mesures décrites dans la présente annexe impliquent un changement considérable dans les attitudes, les structures d'entreprise et les schémas de travail dans les secteurs public et privé; il est donc vital que les mesures recommandées dans cette annexe soient mises en œuvre avec la pleine participation et coopération de tous les acteurs du marché du travail, y compris les employeurs et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

4. Si les mesures énoncées dans la présente annexe visent essentiellement le marché du travail, elles ne suffiront cependant pas à elles seules à garantir une conciliation plus équitable des responsabilités professionnelles et familiales; c'est pourquoi il convient de consentir un effort concerté dans tous les domaines de la vie sociale pour promouvoir et prendre en compte l'évolution des rôles des femmes et des hommes tant sur le lieu de travail qu'au domicile.

5. Afin de promouvoir la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, il est nécessaire de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines prioritaires et voisins, à savoir:

- l'aménagement du temps de travail;
- la suppression des discriminations entre les femmes et les hommes sur le marché du travail;
- le développement des services, avec les moyens financiers appropriés, en faveur des familles;
- l'adaptation des régimes de sécurité sociale et fiscaux à la diversité croissante des modèles de travail;
- l'aménagement des rythmes et des programmes scolaires.

6. Un effort de grande ampleur est nécessaire pour renforcer l'infrastructure sociale et réglementaire de soutien et d'aide aux travailleurs et travailleuses qui doivent concilier responsabilités professionnelles et familiales.

7. Les divers instruments des instances internationales cités dans le préambule de cette recommandation devraient faire l'objet d'une mise en œuvre aussi large que possible.

Aménagement du temps de travail

Généralités

8. Les gouvernements devraient promouvoir une véritable souplesse, ou, le cas échéant, encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à promouvoir une telle souplesse, pendant toute la durée de la vie active des travailleurs et des travailleuses, pour tenir compte de leurs responsabilités familiales. Il importe de tenir compte des besoins de ces personnes, notamment à l'occasion de la préparation à la vie professionnelle, de l'entrée sur le marché du travail ou de la sortie du marché du travail.

Une pratique de l'emploi flexible

9. Les employeurs devraient être encouragés à développer la pratique de l'emploi flexible permettant à leurs travailleurs et travailleuses de s'acquitter, dans les meilleures conditions, de leurs responsabilités familiales. Dans la mesure du possible, il devrait être tenu compte des circonstances propres à chaque travailleur et travailleuse en fonction de leurs responsabilités familiales et des besoins des personnes à leur charge (par exemple taille de la famille, famille monoparentale, personne à charge malade, handicapée ou âgée).

10. La pratique de l'emploi flexible et librement consenti sur la base d'une large concertation entre les employeurs et les travailleurs devrait, autant que possible, comprendre les options suivantes:

- un recours facilité au travail à temps partiel lorsqu'il est demandé par les travailleurs et les travailleuses;
- un recours facilité, lorsque cela est possible, aux formules de «travail à distance» telles que le télétravail et le travail à domicile pour les travailleurs et les travailleuses qui le souhaitent;
- la possibilité pour les travailleurs et les travailleuses de varier leurs horaires de travail et l'organisation de leur temps de travail tout en laissant ouverte la possibilité de revenir à l'horaire initial;
- des possibilités de congés pour soigner des membres malades et handicapés de la famille.

11. Les formules d'emploi flexible devraient offrir des conditions de travail équivalentes ou comparables à celles des personnes actives à temps complet dans des emplois similaires. Les Etats membres sont notamment encouragés à étendre ce principe du traitement égal ou comparable aux domaines suivants:

- sécurité de l'emploi;
- représentation sur le lieu de travail;
- épanouissement professionnel, y compris les perspectives de promotion;
- salaire et prestations annexes.

Congé de maternité et congé parental

12. En cas de maternité, les femmes devraient bénéficier d'une protection juridique, et notamment d'un arrêt de travail d'une durée adéquate, d'un salaire ou d'une allocation adéquats au titre de cet arrêt, et d'une protection de l'emploi.

13. Les pères de nouveau-nés devraient également bénéficier d'une courte période de congé pour être auprès de leur famille. Par ailleurs, le père et la mère devraient avoir droit à un congé parental au cours d'une période à définir par les autorités nationales, sans perdre leur emploi ou les droits afférents à cet emploi, prévus dans la réglementation du travail ou les systèmes de protection sociale. Ce congé parental devrait pouvoir être pris à temps partiel et être partagé entre les parents.

14. Les personnes qui adoptent un enfant devraient bénéficier, *mutatis mutandis*, des mesures décrites au paragraphe 13.

15. La réinsertion professionnelle, à l'issue du congé parental, devrait être facilitée par des services tels que l'orientation et la formation professionnelles.

Suppression de la discrimination entre les femmes et les hommes sur le marché du travail

16. Il convient d'encourager la réduction des différences de salaire entre les femmes et les hommes pour générer un partage plus égal des responsabilités familiales au sein de chaque cellule familiale. Pour ce faire, des mesures devraient être prises pour favoriser:

i. une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes entre les différents secteurs et métiers;

ii. une réduction des différences de salaires entre les professions majoritairement occupées par les hommes et les professions majoritairement occupées par les femmes;

iii. une réduction des différences de salaires entre les femmes et les hommes au sein de la même profession.

Développement de services - avec les moyens financiers appropriés - en faveur des familles

17. Il devrait exister, dans les secteurs public et privé (y compris l'activité sociale bénévole et les services personnels), une large diversité de services de haute qualité chargés d'aider les femmes et les hommes à mieux concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. Ces services devraient fonctionner à l'échelon local et couvrir l'accueil des enfants, les soins aux enfants et l'éducation des enfants à charge, des services parascolaires, et les soins aux parents âgés ou handicapés.

18. Afin d'assurer le bon fonctionnement des divers services, ceux-ci devraient être financés de façon collective et pas seulement par les familles. Ils devraient également être étroitement coordonnés par les différents responsables concernés, c'est-à-dire les autorités nationales, régionales et locales, les employeurs, les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que les usagers eux-mêmes.

19. Il faudrait également encourager les employeurs à participer, sur le plan financier ou autre, à la mise à disposition pour leurs travailleurs et travailleuses de garderies d'enfants, ou d'autres services, pour les aider à assumer leurs responsabilités familiales.

20. Il convient de bien informer les usagers de l'existence des différents services à leur disposition, du niveau de ces services et de leurs tarifs.

21. Lorsque des tarifs sont établis pour des services de garderie et autres, ils devraient refléter la nature et la qualité du service fourni par les services publics, être soumis à des conditions de ressources et/ou ne pas dépasser des limites raisonnables. Si cela est nécessaire, et afin d'assurer que les travailleurs et les travailleuses à faibles ressources bénéficient effectivement de ces services, une assistance financière devrait être accordée par les pouvoirs publics. Les gouvernements devraient s'assurer que l'accès aux services est offert à tous les enfants, et que ceux-ci ne peuvent être exclus à cause de la situation - notamment financière - de leurs parents.

22. L'aide financière accordée aux familles peut prendre la forme d'avantages en espèces, du droit de bénéficier des services soit gratuitement, soit à tarif réduit, ou d'une subvention publique aux pourvoyeurs de services. Il convient d'examiner les moyens les plus efficaces de financer ces services.

23. L'ensemble des services publics, notamment les services de transport collectif et de logement, devrait être aménagé pour mieux répondre aux besoins des travailleurs et des travailleuses ayant des responsabilités familiales. Il devrait en aller de même pour les politiques concernant l'aménagement du territoire, tant en zone urbaine qu'en zone rurale.

Adaptation des régimes de sécurité sociale et fiscaux à la diversité croissante des modèles de travail

24. Il conviendrait, le cas échéant, de réviser le régime de l'impôt sur le revenu et les régimes de sécurité sociale pour éviter qu'ils n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à permettre aux femmes et aux hommes de mieux concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, et de se partager d'une façon plus égale ces responsabilités.

25. Afin de financer les aides évoquées au paragraphe 22, les régimes de cotisations ou les régimes fiscaux pourraient être conçus dans le but d'encourager les employeurs à prendre des mesures en faveur de leurs travailleurs et travailleuses.

Aménagement des rythmes et programmes scolaires

26. Il convient d'assurer une meilleure harmonisation entre les rythmes scolaires et les horaires du travail.

27. Les programmes éducatifs devraient être aménagés afin de favoriser une prise de conscience des besoins liés à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

DOCUMENTATION

Documents de base

L'action du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – Rapport annuel pour 1998 (EG (99) 7)

Recueil de textes adoptés au niveau du Conseil de l'Europe concernant les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes (1995-1999) (EG (99) 8 rév.)

Liste des documents du Conseil de l'Europe relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes (EG (99) 9 rév.)

Droits des femmes et des fillettes

L'égalité entre les femmes et les hommes dans la Charte sociale européenne, Cahiers de la Charte Sociale n° 2, Editions du Conseil de l'Europe 1999 (ISBN 92-871-3776-5)

Recommandation 1269 (1995) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à un progrès tangible des droits des femmes à partir de 1995

Rapport final d'activités du Groupe mixte de spécialistes sur les migrations, la diversité culturelle et l'égalité entre les femmes et les hommes (EG/MG (96) 2 rév.)

Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes sur l'intolérance, le racisme et l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG/ECRI (98) 1)

Recommandation 1261 (1995) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la situation des femmes immigrées en Europe

Recommandation 1374 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la situation des femmes réfugiées en Europe

Recommandation 1286 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à une stratégie européenne pour les enfants

La violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, comprenant un Plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes (EG-S-VL (97) 1

Résumé du Plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes (EG-S-VL (98) 1)

Recueil des textes principaux du Conseil de l'Europe depuis 1995 dans le domaine de la violence à l'égard des femmes (EG (99) 14)

Forum d'information sur «Eliminer la violence familiale: quelles actions, quelles mesures?», Bucarest (Roumanie), 26-28 novembre 1998 – Rapports des groupes de travail (EG/BUC (98) 8) – Conclusions par la Rapporteuse générale (EG/BUC (98) 9)

Séminaire «Les hommes et la violence à l'égard des femmes», Strasbourg, 7-8 octobre 1999 – Recommandations (EG/SEM/VIO (99) 19 – voir Annexe I) – Conclusions par la Rapporteuse générale (EG/SEM/VIO (99) 20)

Plan d'action de lutte contre la traite des femmes et la prostitution forcée (EG (96) 2)

Recommandation 1325 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Actes du Séminaire international sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle: le rôle des ONG, Strasbourg, 29-30 juin 1998

Prévention des risques de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle: actions organisées en Albanie vers les réfugié(e)s du Kosovo, mai-août 1999 – résumé du rapport final (EG (99) 11)

Les femmes et la santé

Garantir le libre choix en matière de procréation, de sexualité et de modes de vie en Europe: tendances et évolutions, Actes du Forum d'information tenu à Tallinn (Estonie) du 27 au 29 novembre 1997, Editions du Conseil de l'Europe 1999 (ISBN 92-871-3994-6)

Le choix en matière de procréation – document d'information établi par Mme Lauglo et Mme Møgedal (EG (99) 4)

Les femmes et la prise de décision

Egalité et démocratie: Utopie ou défi?, Actes de la Conférence tenue à Strasbourg du 9 au 11 février 1995, Editions du Conseil de l'Europe 1996 (ISBN 92-871-2917-7)

Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes sur l'égalité et la démocratie, Editions du Conseil de l'Europe 1996 (ISBN 92-871-2976-2)

Stratégies, rôle et fonctions des ONG travaillant pour la promotion de l'égalité, Actes du Séminaire tenu à Strasbourg les 13-14 juin 1996, Editions du Conseil de l'Europe 1997 (ISBN 92-871-339-5)

L'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus de prise de décision politique, Actes du Séminaire organisé par la Présidence finlandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Helsinki, 11 mars 1997 (EG (97) 2)

Déclaration et résolutions de la 4e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes, Istanbul, 13-14 novembre 1997 (MEG-4 (97) 18 – voir Annexe II)

Les femmes en politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (EG (99) 5 rév.)

Recommandation 1413 (1999) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la situation des femmes immigrées en Europe

Recommandation 68 (1999) et Résolution 85 (1999) sur la participation des femmes à la vie politique dans les régions européennes

Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

Les mécanismes nationaux pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les pays d'Europe centrale et orientale, Actes du séminaire tenu à Ljubljana du 30 novembre au 2 décembre 1994, Editions du Conseil de l'Europe 1998 (ISBN 92-871-3581-9)

Rapport sur les mécanismes nationaux, les plans d'action et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe depuis la Conférence de Pékin (EG (99) 12)

L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes: cadre conceptuel, méthodologie et présentation des «bonnes pratiques», Editions du Conseil de l'Europe 1998 (ISBN 92-871-3798-6)

Recommandation n° R (98) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (voir Annexe III)

Conférence «L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les homme : une chance pour le 21e siècle », Athènes, 16-18 septembre 1999 – Recommandations des groupes de travail (EG/ATH (99) 7 – voir Annexe IV) – Conclusions du Rapporteur Général (EG/ATH (99) 8)

Résumé du rapport sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (EG (99) 3 – voir Annexe V)

L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes: pratique et perspectives, rapport d'une experte consultante (EG (99) 13)

Les femmes et l'économie

Actes du Forum «L'égalité sur le marché du travail et la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle: tendances et perspectives», Varsovie (Pologne), 21-23 novembre 1996 (EG/POL (99) 1)

Recommandation n° R (96) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (voir Annexe VI)

L'éducation et la formation des femmes

Recommandation n° R (98) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès à l'enseignement supérieur

Recommandation 1435 (1999) de l'Assemblée parlementaire relative à la place des femmes dans le domaine de la science et de la technologie

Les femmes et les médias

Les droits de la personne humaine et l'égalité: la responsabilité des médias, actes du séminaire conjoint CDEG/CDMM, Strasbourg 29 juin – 1er juillet 1994, Editions du Conseil de l'Europe 1995 (ISBN 92-871-2677-1)

Actes de l'atelier sur les «bonnes» et les «mauvaises» pratiques concernant l'image des femmes dans les médias: le cas de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, Strasbourg, 1998

Divers

Promouvoir l'égalité : un défi commun aux hommes et aux femmes, actes du séminaire tenu à Strasbourg les 17-18 juin 1997, Editions du Conseil de l'Europe 1998 (ISBN 92-871-3661-0)

Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes sur les priorités futures, les stratégies et les méthodes de travail dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (EG-S-FP (99) 1)